N° 58

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

ONZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 15 juillet 1997

RAPPORT D'INFORMATION

DÉPOSÉ

PAR LA DÉLÉGATION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE POUR L'UNION EUROPÉENNE (1),

sur les propositions d'actes communautaires soumises par le Gouvernement à l'Assemblée nationale du 21 juin au 9 juillet 1997 (nos E 878 à E 893),

ET PRÉSENTÉ

PAR M. HENRI NALLET,

Député.

⁽¹⁾ La composition de cette Délégation figure au verso de la présente page.

La Délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne est composée de : M. Henri Nallet, président; Mme Nicole Catala, MM. Maurice Ligot, Jean-Claude Lefort, Noël Mamère, vice-présidents; MM. Alain Barrau, Jean-Louis Bianco, secrétaires; Mmes Michèle Alliot-Marie, Nicole Ameline, MM. René André, François d'Aubert, André Billardon, Jean-Marie Bockel, Didier Boulaud, Yves Bur, Didier Chouat, Yves Coussain, Camille Darsières, Jean-Marie Demange, Bernard Derosier, Yves Fromion, Gérard Fuchs, Hubert Grimault, François Guillaume, Jean-Louis Idiart, Christian Jacob, Aimé Kerguéris, Gérard Lindeperg, François Loncle, Mme Béatrice Marre, MM. Jacques Myard, Daniel Paul, Mme Nicole Péry, M. Jean-Bernard Raimond, Mme Michèle Rivasi, M. Michel Suchod.

SOMMAIRE

Pages INTRODUCTION......5 EXAMEN DES PROPOSITIONS D'ACTES COMMUNAUTAIRES......9 **SOMMAIRE** DÉTAILLÉ DES **PROPOSITIONS D'ACTES** COMMUNAUTAIRES EXAMINÉES11 CONCLUSIONS ADOPTÉES PAR LA DÉLÉGATION......77 ANNEXES......83 Annexe n° 1 : Suivi des résolutions adoptées par l'Assemblée nationale sur des propositions d'actes communautaires......85 Annexe n° 2: Bilan de l'examen des propositions d'actes communautaires à l'Assemblée nationale depuis le 13 juin 199793 Annexe n° 3 : Liste des propositions d'actes communautaires adoptées définitivement ou retirées postérieurement à leur transmission à l'Assemblée nationale97

MESDAMES, MESSIEURS,

L'objet du présent rapport d'information est de procéder, en application de l'article 151-1, alinéa 2, du Règlement, à l'instruction de propositions d'actes communautaires comportant des dispositions de nature législative soumises à l'Assemblée nationale du 21 juin au 9 juillet 1997 (documents nos E 878 à E 893).

Quatre propositions d'actes communautaires ont plus particulièrement retenu l'attention de la Délégation.

Elle a ainsi adopté une proposition de résolution sur le document E 886 qui regroupe un mémorandum de la Commission européenne relatif à l'application des règles de concurrence aux transports aériens et deux propositions de règlement du Conseil destinées à assurer une complète application des règles de concurrence aux relations entre l'Union européenne et les pays tiers.

Elle a décidé de rejeter la proposition de règlement du Conseil relatif à l'intégration des questions de genre dans la coopération au développement (document E 891).

En ce qui concerne le document E 887 relatif aux équipements de télécommunications connectés (ETC) et à la reconnaissance mutuelle de la conformité de ces équipements, la Délégation a souhaité obtenir des informations supplémentaires avant de se prononcer.

Elle a, enfin, estimé que le document E 893 (proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 93/6/CEE du Conseil sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit) méritait de sa part un nouvel examen au mois d'octobre.

Le présent rapport retrace l'examen auquel s'est livré la Délégation, à l'initiative de son Président, ainsi que les débats qui ont précédé ses décisions.

Par ailleurs, le Président a fait part à la Délégation d'une demande d'examen en urgence pour trois propositions d'actes communautaires susceptibles d'être adoptées par le Conseil le 22 ou le 24 juillet, alors qu'elles n'ont pas encore été soumises à la Délégation : la première est relative à des importations de concentrés de tomates originaires de Turquie, sujet sensible pour la France et les pays du Sud de l'Europe ; la seconde concerne l'adhésion de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) à l'Organisation pour le développement énergétique de la péninsule coréenne (KEDO) ; la troisième porte sur la mise en application, à titre provisoire, d'un accord textile entre la Communauté et l'ancienne République yougoslave de Macédoine.

Il a évoqué les éléments d'information dont il a pu disposer en ce qui concerne le deuxième texte : la KEDO, organisation internationale, a pour but de fournir des réacteurs à eau pressurisée ainsi que d'autres sources d'énergie alternative à la Corée du Nord en échange du démantèlement par celle-ci des réacteurs *graphite-gaz* et de la régularisation de sa situation au regard des contrôles internationaux. Cette organisation a été mise en place pour trouver une solution globale au problème de la prolifération nucléaire de la péninsule coréenne ; en 1996, le Conseil a adopté une action commune relative à la participation de l'Union européenne à la KEDO et adopté des directives autorisant la Commission à négocier un accord d'adhésion d'Euratom à la KEDO. La France a été largement moteur de la participation de l'Union européenne à cette organisation, compte tenu de la sensibilité de ce sujet et de l'intérêt qu'elle porte au traité de non prolifération ; elle désire elle-même adhérer à la KEDO, à laquelle elle contribue financièrement.

Après les interventions de MM. René André, Jacques Myard et Gérard Fuchs, soulignant l'importance de cette question et l'utilité de procéder à un examen attentif du texte en question et s'étonnant du délai extrêmement bref prévu pour leur adoption, lequel empêche la Délégation de statuer en connaissance de cause, le Président a estimé que le Gouvernement aurait dû fournir à la Délégation plus ample information sur les trois textes en cause, à défaut desquels il ne peut accepter de lever la réserve d'examen parlementaire. Il a d'ailleurs souligné, pour le regretter, que contrairement à la tradition, la demande d'examen en urgence n'avait pas fait l'objet d'une lettre émanant d'un membre du Gouvernement. Il a donc proposé à la Délégation, qui l'a suivi, de retenir le principe selon lequel il ne lèverait la réserve d'examen parlementaire

que s'il obtenait du Gouvernement toute information utile sur ces propositions d'actes et dans l'hypothèse où celles-ci ne susciteraient pas d'objections telles qu'une nouvelle réunion de la Délégation soit nécessaire pour les examiner.

Enfin, le Président s'est préoccupé des conditions dans lesquelles les positions de la Délégation étaient prises en considération par le Gouvernement. A cet effet, il a adressé au Ministre délégué chargé des affaires européennes un courrier dont on trouvera la copie en annexe.

EXAMEN DES PROPOSITIONS D'ACTES COMMUNAUTAIRES

SOMMAIRE DÉTAILLÉ DES PROPOSITIONS D'ACTES COMMUNAUTAIRES EXAMINÉES

			Pages
E 878	COM (97) 280	Avant-projet de budget 1998 - Volume 0 - Introduction générale	13
E 879	COM (97) 263	Accord de coopération avec la Mauritanie sur les pêches maritimes22	
E 880	COM (97) 266	Programme sur les maladies liées à la pollution dans le cadre de la santé publique 1999/2003	24
E 881	COM (97) 267	Organisation commune du marché viti-vinicole	32
E 882		Projet prévisionnel 1998 - Volume 1 - Documentation technique	13
E 883		Projet prévisionnel 1998 - Volume 2 - Documentation technique	13
E 884	COM (97) 279	Accords avec la Pologne, la Hongrie, la Slovaquie, la République tchèque, la Roumanie et la Bulgarie pour certains produits agricoles transformés	34
E 885	SEC (97) 1077	Accords avec la Fédération russe sur le commerce de produits sidérurgiques	37
E 886	COM (97) 218	Règles de concurrence aux transports aériens	41
E 887	COM (97) 257	Conformité des équipements de télécommunications connectés	53
E 888		Procédure d'application de l'impôt au profit des Communautés européennes	58
E 889	COM (97) 286	Dérogation pour les Pays-Bas sur les taxes sur le chiffre d'affaires (sixième directive T.V.A.)	61

E 890 COM (97) 280	Avant-projet de budget 1998 - Volume 7 - Section VI - Comité économique et social et comité des régions	13
E 891 COM (97) 265	Questions de genre dans la coopération au développement	63
E 892 COM (97) 301	Rétablissement d'un taux de droit de 12 % sur certains produits	71
E 893 COM (97) 71	Fonds propres des entreprises d'investissement et de crédit	73

DOCUMENT E 878

AVANT-PROJET DE BUDGET GENERAL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES POUR 1998

Volume O - Introduction générale

COM (97) 280 FR

DOCUMENT E 882

PROJET D'ETAT PREVISIONNEL POUR L'EXERCICE 1998

Volume 1 - Documentation technique

DOCUMENT E 883

PROJET D'ETAT PREVISIONNEL POUR L'EXERCICE 1998

Volume 2 - Documentation technique

DOCUMENT E 890

AVANT-PROJET DE BUDGET GENERAL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES POUR 1998

Volume 7, section VI, Comité économique et social et comité des régions

Ces documents font partie des fascicules disponibles de l'avantprojet de budget des Communautés européennes pour l'exercice 1998. Celui-ci a été examiné par la Délégation le 1er juillet dernier, sur le **rapport de Mme Nicole Péry** (n° 36) et a conclu à l'opportunité du dépôt d'une **proposition de résolution** (n° 38).

Celle-ci a été examinée par la Commission des finances lors de sa réunion du 9 juillet dernier, sur le rapport (n° 49) de M. Didier Migaud, Rapporteur général. On trouvera, ci-après le texte de la proposition de résolution telle que modifiée par la Commission des finances, de l'économie générale et du plan ainsi que le tableau comparatif faisant ressortir la position respective de la Délégation et de la Commission des finances.

A cette occasion, **le Rapporteur** tient à saluer la diligence dont a ainsi fait preuve la Commission des finances, grâce à laquelle la proposition de résolution pourra devenir définitive, selon la procédure de l'article 151-3 du Règlement et être communiquée au Gouvernement avant la réunion du **Conseil « Budget » du 24 juillet prochain**.

TEXTE DE LA PROPOSITION DE RÉSOLUTION ADOPTÉ PAR LA COMMISSION DES FINANCES (1)

Proposition de résolution sur l'avant-projet de budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1998

Article unique

L'Assemblée nationale.

Vu l'article 88-4 de la Constitution,

Vu l'avant-projet de budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1998 transmis sous les documents E 833, E 844, E 848, E 851, E 856 à E 864, E 873, E 874, E 878, E 882 et E 883,

- 1. Estime nécessaire que le budget général des Communautés européennes ne soit pas exonéré de l'effort de maîtrise des dépenses publiques qui s'impose aux Etats membres pour la préparation de l'Union économique et monétaire et souligne que l'adhésion des citoyens à la construction européenne suppose la mise en œuvre de politiques communautaires efficaces, particulièrement en matière d'emploi ;
- 2. Se félicite de la réaffirmation, lors du Conseil européen d'Amsterdam des 16 et 17 juin 1997, de la priorité que constitue pour l'Union européenne la lutte contre le chômage et la promotion d'une croissance créatrice d'emplois ;
- 3. Se félicite de l'implication, pour la première fois dans la procédure budgétaire communautaire, du Conseil Ecofin ;
- 4. Estime que la croissance des dépenses de 2,9 % proposée par la Commission européenne dans l'avant-projet de budget général des Communautés pour 1998 n'est pas en cohérence avec l'objectif de rigueur budgétaire poursuivi par l'ensemble des Etats membres ;
- 5. Soutient l'objectif de modération de la croissance des dépenses communautaires défendu par plusieurs délégations des Etats

⁽¹)Ce texte sera considéré comme définitif dans les conditions prévues aux premier et deuxième alinéas de l'article 151-3 du Règlement de l'Assemblée nationale.

membres lors du débat d'orientation budgétaire auquel a procédé le Conseil Ecofin le 12 mai 1997 ;

- 6. Juge que le nécessaire effort d'économie supplémentaire doit s'appliquer à l'ensemble des rubriques budgétaires, sous réserve d'un engagement de la Commission européenne d'assurer le financement d'éventuelles dépenses agricoles imprévues en 1998 en présentant un avant-projet de budget rectificatif et supplémentaire en cours d'exercice ;
- 7. Prend acte du refus opposé par le Conseil agricole, le 25 juin 1997, à la réduction proposée par la Commission européenne des aides à l'hectare pour les cultures arables et estime que l'adoption de cette proposition aurait conduit à engager une réforme de la politique agricole commune dont la discussion budgétaire pour 1998 ne saurait constituer le cadre ;
- 8. Invite le Gouvernement à examiner les possibilités de réduction des crédits pour paiements afférents aux actions structurelles, en prenant néanmoins en compte la progression enregistrée dans leurs niveaux d'exécution et leur effet positif sur l'emploi, notamment à travers leurs objectifs 2, 3, 4 et 5 b;
- 9. Rappelle qu'un objectif essentiel des fonds structurels est de réduire les disparités entre Etats membres et que l'utilisation de leurs crédits doit à l'avenir conduire à rapprocher dans un sens positif les niveaux de leur protection sociale ;
- 10. Estime indispensable d'opérer un redéploiement des crédits ouverts au titre des politiques internes afin de mettre en œuvre des actions communautaires favorisant l'emploi ou concourant à la création d'entreprises et à la réalisation d'un environnement propice à la lutte contre le chômage ;
- 11. Insiste sur la nécessité d'engager un effort décisif en faveur de la recherche et du développement technologique, susceptible d'assurer la compétitivité de l'industrie européenne;
- 12. Rappelle tout l'intérêt, en termes d'emplois, que présenterait le lancement des travaux nécessaires à la réalisation des réseaux transeuropéens et souhaite, afin d'assurer leur financement, que le Conseil étudie attentivement la possibilité d'un emprunt communautaire et que les modalités d'intervention de la Banque européenne d'investissement soient rapidement modifiées conformément à la résolution sur la croissance et l'emploi adoptée lors du Conseil européen d'Amsterdam;

- 13. Souhaite que le Conseil et le Parlement européen parviennent rapidement à un accord sur les bases légales faisant encore défaut à certaines actions prévues au titre des politiques internes, ce conflit étant de nature à retarder la mise en œuvre de politiques en faveur de l'emploi ;
- 14. Se félicite de la volonté de rééquilibrage entre les programmes de coopération destinés, d'une part, aux pays d'Europe centrale et orientale et, d'autre part, aux pays tiers méditerranéens, conformément aux décisions du Conseil européen de Cannes du 27 juin 1995 ;
- 15. Emet des réserves sur les conditions d'utilisation des crédits communautaires dans le cadre des programmes de coopération régionale PHARE et TACIS, et soutient les efforts du Parlement européen dans sa demande d'une évaluation intérimaire fiable de ces programmes ;
- 16. Se félicite des progrès accomplis par la Commission européenne dans sa gestion financière grâce à la mise en oeuvre du programme SEM 2000 et appelle à la poursuite de ces efforts, notamment par le développement d'une coopération accrue avec les Etats membres en matière d'exécution du budget communautaire ;
- 17. S'inquiète de l'ampleur que revêt aujourd'hui le phénomène de fraude dans le cadre du budget communautaire, tout particulièrement en matière de TVA intra-communautaire, et invite le Gouvernement à développer de façon active les actions de lutte contre la fraude en coordination étroite avec les autres Etats membres et la Commission européenne;
- 18. Demande au Gouvernement de faire rapport aux assemblées des résultats de la première lecture par le Conseil du projet de budget général des Communautés pour 1998.

TABLEAU COMPARATIF

Texte de la proposition de résolution (n° 38)

Article unique

L'Assemblée nationale,

Vu l'article 88-4 de la Constitution,

Vu l'avant-projet de budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1998 transmis sous les documents E 833, E 844, E 848, E 851, E 856 à E 864, E 873, E 874, E 878, E 882 et E 883,

1. Estime nécessaire que le budget général Communautés européennes pour 1998 tienne compte des politiques de maîtrise des dépenses publiques engagées par les Etats membres pour la préparation de l'Union économique et monétaire ;

- 2. Reconnaît l'intérêt de l'adaptation des perspectives financières à laquelle a procédé l'autorité budgétaire, paragraphe 10 l'accord conformément au de interinstitutionnel du 29 octobre 1993;
- 3. Se félicite de l'implication, pour la première fois dans la procédure budgétaire communautaire, du Conseil Ecofin ;

Conclusions de la Commission

Article unique

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

- 1. Estime...
- ...Communautés européennes ne soit pas exonéré de l'effort de maîtrise des dépenses publiques qui s'impose aux Etats membres pour la préparation de l'Union économique et monétaire et souligne que l'adhésion des citoyens à la construction européenne suppose la mise en oeuvre de politiques communautaires efficaces, particulièrement en matière d'emploi;

(Amendement n° 1 de M. Didier Migaud, Rapporteur général)

2. Se félicite de la réaffirmation, lors du Conseil européen d'Amsterdam des 16 et 17 juin 1997, de la priorité que constitue pour l'Union européenne la lutte contre le chômage et la promotion d'une croissance créatrice d'emplois;

(Amendement n° 2 de M. Didier Migaud, Rapporteur général)

Alinéa supprimé.

(Amendement n° 3 de M. Didier Migaud, Rapporteur général)

- 3. Alinéa sans modification.
- 4. Estime que l'avant-projet de budget général des 4. Estime que la croissance des dépenses de 2,9% proposée

Texte de la proposition de résolution (n° 38)

Communautés pour 1998 présenté par la Commission européenne prend en compte l'impératif de rigueur budgétaire, par la limitation à 2,9 % de la croissance des crédits communautaires et le maintien de marges substantielles sous le plafond des perspectives financières annexées à l'accord interinstitutionnel du 29 octobre 1993;

- 5. Souligne que l'adhésion des citoyens à la construction européenne impose la mise en oeuvre de politiques communautaires efficaces, particulièrement en matière d'emploi;
- 6. Se félicite de la réaffirmation, lors du Conseil européen d'Amsterdam des 16 et 17 juin 1997, de la priorité que constitue pour l'Union européenne la lutte contre le chômage et la promotion d'une croissance créatrice d'emplois;
- 7. Prend acte de l'objectif de « croissance zéro » soutenu par plusieurs délégations des Etats membres lors du débat d'orientation budgétaire auquel a procédé le Conseil Ecofin le 12 mai 1997;
- 8. S'interroge néanmoins sur les possibilités d'une reconduction à l'identique des crédits prévus au titre de l'exercice 1997 pour 1998 et rappelle que cette démarche supposerait un effort d'économie supplémentaire important, auquel ne pourrait participer la rubrique agricole compte tenu des économies déjà prévues par la Commission européenne sous la ligne directrice agricole;
- 9. Prend acte du refus opposé par le Conseil agricole, le 25 juin 1997, à la réduction proposée par la Commission européenne des aides à l'hectare pour les cultures arables et estime que l'adoption de cette proposition aurait conduit à engager une réforme de la politique agricole commune dont la discussion budgétaire pour 1998 ne saurait constituer le cadre;

Conclusions de la Commission

par la Commission européenne *dans* l'avant-projet de budget général des Communautés pour 1998 *n'est pas en cohérence avec* l'*objectif* de rigueur budgétaire *poursuivi par l'ensemble des Etats membres*;

(Amendement n° 4 de M. Didier Migaud, Rapporteur général)

Alinéa supprimé.

(Amendement n° 1 de M. Didier Migaud, Rapporteur général)

Alinéa supprimé.

(Amendement n° 2 de M. Didier Migaud, Rapporteur général)

5. Soutient l'objectif de modération de la croissance des dépenses communautaires défendu par plusieurs délégations...

... le 12 mai 1997;

(Amendement n° 5 de M. Didier Migaud, Rapporteur général)

6. Juge que le nécessaire effort d'économie supplémentaire doit s'appliquer à l'ensemble des rubriques budgétaires, sous réserve d'un engagement de la Commission européenne d'assurer le financement d'éventuelles dépenses agricoles imprévues en 1998 en présentant un avant-projet de budget rectificatif et supplémentaire en cours d'exercice;

(Amendement n° 6 de M. Didier Migaud, Rapporteur général)

7. Alinéa sans modification.

Texte de la proposition de résolution (n° 38)

10. Invite le Gouvernement à examiner avec prudence toute réduction des crédits de paiement afférents aux actions structurelles, compte tenu de la progression enregistrée dans leurs niveaux d'exécution et de leur effet positif sur l'emploi, notamment à travers leurs objectifs 2, 3, 4 et 5b;

- 11. Déclare que les modalités d'octroi des crédits communautaires au profit des Etats membres doivent tendre, non à perpétuer les disparités observées entre les niveaux de protection sociale, mais à les atténuer;
- 12. Estime indispensable d'opérer un redéploiement des crédits ouverts au titre des politiques internes afin de mettre en oeuvre des actions communautaires favorisant l'emploi ou concourant à la réalisation d'un environnement propice à la lutte contre le chômage;
- 13. Insiste sur la nécessité d'engager un effort décisif en faveur de la recherche et du développement technologique, susceptible d'assurer la compétitivité de l'industrie européenne ;
- 14. Rappelle tout l'intérêt, en termes d'emplois, que présenterait le lancement des travaux nécessaires à la réalisation des réseaux transeuropéens et s'interroge sur les possibilités de leur financement par un emprunt communautaire;

15. Souhaite que le Conseil et le Parlement européen parviennent rapidement à un accord sur les bases légales faisant encore défaut à certaines actions prévues au titre des

Conclusions de la Commission

8. Invite le Gouvernement à examiner *les possibilités de* réduction des crédits *pour* paiements afférents aux actions structurelles, *en prenant néanmoins en* compte la progression enregistrée dans leurs niveaux d'exécution et leur effet... ...et 5 b :

(Amendement n° 7 de M. Didier Migaud, Rapporteur général)

9. Rappelle qu'un objectif essentiel des fonds structurels est de réduire les disparités entre Etats membres et que l'utilisation de leurs crédits doit à l'avenir conduire à rapprocher dans un sens positif les niveaux de leur protection sociale;

(Amendement n° 13 de M. Gérard Fuchs)

10. Estime indispensable...

...concourant à la *création d'entreprises et à la* réalisation... ... chômage ;

(Amendement n° 14 de M. Gérard Fuchs et M. Didier Migaud, Rapporteur général)

- 11. Alinéa sans modification.
- 12. Rappelle...

...transeuropéens et souhaite, afin d'assurer leur financement, que le Conseil étudie attentivement la possibilité d'un emprunt communautaire et que les modalités d'intervention de la Banque européenne d'investissement soient rapidement modifiées conformément à la résolution sur la croissance et l'emploi adoptée lors du Conseil européen d'Amsterdam ;

$(Amendement \ n^{\circ} \ 9 \ de \ M. \ Didier \ Migaud, \\ Rapporteur \ général)$

13. Alinéa sans modification.

Texte de la proposition de résolution (n° 38)

politiques internes, ce conflit étant de nature à retarder la mise en oeuvre de politiques en faveur de l'emploi ;

16. Se félicite de la volonté de rééquilibrage entre les programmes de coopération destinés, d'une part, aux pays d'Europe centrale et orientale et, d'autre part, aux pays tiers méditerranéens, conformément aux décisions du Conseil européen de Cannes du 27 juin 1995;

17. Critique les conditions d'utilisation des crédits communautaires dans le cadre des programmes de coopération régionale PHARE et TACIS, et soutient les efforts du Parlement européen dans sa demande d'une évaluation intérimaire fiable de ces programmes ;

18. S'inquiète de l'ampleur que revêt aujourd'hui le phénomène de fraude dans le cadre du budget communautaire et demande au Gouvernement de tout mettre en oeuvre afin d'assurer une protection efficace des intérêts financiers des Communautés;

19. Se félicite des progrès accomplis par la Commission européenne dans sa gestion financière grâce à la mise en oeuvre du programme SEM 2000 (Sound and efficient management) et appelle à la poursuite de ces efforts, notamment par le développement d'une coopération accrue avec les Etats membres en matière d'exécution du budget

Conclusions de la Commission

14. Alinéa sans modification.

15. Emet des réserves sur les conditions...

...ces programmes;

(Amendement n° 10 de M. Didier Migaud, Rapporteur général)

16. Se félicite des progrès accomplis par la Commission européenne dans sa gestion financière grâce à la mise en oeuvre du programme SEM 2000 et appelle à la poursuite de ces efforts, notamment par le développement d'une coopération accrue avec les Etats membres en matière d'exécution du budget communautaire;

(Amendement n° 11 de M. Didier Migaud, Rapporteur général)

17. S'inquiète...

...budget

communautaire, tout particulièrement en matière de TVA intra-communautaire, et invite le Gouvernement à développer de façon active les actions de lutte contre la fraude en coordination étroite avec les autres Etats membres et la Commission européenne;

(Amendement n° 12 de M. Didier Migaud, Rapporteur général)

Alinéa supprimé.

(Amendement n° 11 de M. Didier Migaud,

Texte de la	proposition	de	résolution	(n°	38)

Conclusions de la Commission

communautaire;

Rapporteur général)

20. Demande au Gouvernement de faire rapport aux assemblées des résultats de la première lecture par le Conseil du projet de budget général des Communautés pour 1998.

18. Alinéa sans modification.

DOCUMENT E 879

PROPOSITION DE RÈGLEMENT (CE) DU CONSEIL

concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres modifiant l'accord de coopération en matière de **pêches** maritimes entre la Communauté européenne et la République islamique de Mauritanie

COM (97) 263 final du 2 juin 1997

• Base juridique:

Articles 43 et 228, paragraphes 2 et 3, premier alinéa, du Traité C.E.

• Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :

4 juin 1997.

• Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :

23 juin 1997.

• Procédure :

- Majorité qualifiée au Conseil.
- Avis simple du Parlement européen.

• Motivation et objet :

Il s'agit d'apporter une modification technique à l'accord de coopération en matière de pêches maritimes intervenu entre la Communauté européenne et la République islamique de Mauritanie⁽²⁾.

• Appréciation au regard du principe de subsidiarité :

La politique commune de la pêche relève de la compétence exclusive de la Communauté européenne.

 $^{^{(2)}}$ Cet accord a été analysé, sous le document E 708, dans le rapport d'information (n° 3094) de la Délégation.

• Contenu et portée :

Cette proposition vise à apporter certaines modifications techniques susceptibles de permettre une meilleure application de l'accord de pêche intervenu entre la Communauté et la Mauritanie et en application duquel les flottes communautaires détiennent des possibilités de pêche dans les eaux mauritaniennes.

Il est ainsi précisé : la possibilité pour les thoniers canneurs et les palangriers de surface d'obtenir des licences trimestrielles ; le paiement par les armateurs d'une contribution de 350 écus par mois et navire aux frais d'observation scientifique ; les caractéristiques du chalut pélagique et la modification des périodes de pêche pour la pêche aux céphalopodes.

• Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :

Aucun.

• Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :

Aucune.

• Calendrier prévisionnel :

Renseignement non disponible.

• Conclusion:

Après l'exposé du **Rapporteur**, la Délégation a conclu que ce texte n'appelait pas, en l'état actuel de ses informations, un examen plus approfondi.

DOCUMENT E 880

COMMUNICATION DE LA COMMISSION

concernant un programme d'action communautaire relatif aux **maladies** liées à la pollution dans le cadre de l'action dans le domaine de la santé publique.

PROPOSITION DE DECISION DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL

adoptant un programme d'action communautaire 1999/2003 relatif aux maladies liées à la pollution, dans le cadre de l'action dans le domaine de la santé publique

COM (97) 266 final du 4 juin 1997

• Base juridique:

Article 129 du Traité.

• Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :

5 juin 1997.

• Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :

25 juin 1997.

- Procédure :
 - Majorité qualifiée au Conseil de l'Union européenne ;
 - Codécision au Parlement européen.

• Motivation et objet :

Les maladies liées à la pollution se définissent comme les maladies « causées, provoquées ou aggravées par la pollution de l'environnement ». Il s'agit, principalement, de maladies respiratoires (asthme, broncho-pneumopathie chronique obstructive) et d'allergies.

Le phénomène des maladies liées à la pollution ne cesse de s'aggraver. On estime, à titre d'exemple, qu'un européen sur trois souffre désormais d'allergies. Cette situation serait appelée à s'aggraver.

Face à ces phénomènes, l'Union européenne et les Etats membres ne sont pas restés inertes.

L'action de la Communauté *stricto sensu* a essentiellement consisté, d'une part, à réduire les quantités de polluants et, d'autre part, à limiter l'exposition des personnes à ces polluants. Ainsi, les politiques communautaires de l'environnement et de la santé et sécurité des travailleurs sur le lieu de travail se sont traduites par l'élaboration d'un arsenal législatif imposant destiné à limiter la pollution et les niveaux d'exposition. En revanche, la Communauté a, jusqu'à présent, mené peu d'actions destinées à limiter les effets de la pollution sur les individus qui y sont exposés. Le présent programme entend combler cette lacune.

S'agissant des initiatives entreprises par les Etats membres, celles-ci demeurent, pour l'instant, relativement ponctuelles.

Les Etats du Nord de l'Europe (Danemark, Finlande, Suède), ainsi que la France, ont lancé des programmes de prévention, destinés à sensibiliser l'opinion publique.

Par ailleurs, dans le cadre de la « Déclaration sur l'action pour l'environnement et la santé en Europe », adoptée en juin 1994, lors de la Conférence tenue à Helsinki à l'initiative de l'Organisation mondiale de la Santé (O.M.S.), les quarante-sept Etats membres de l'O.M.S. se sont engagés à mettre en oeuvre des « plans d'action nationaux en faveur de l'environnement et de la santé », d'ici la fin de 1997. S'agissant de l'Union européenne, deux Etats membres, l'Italie et le Royaume-Uni, ont développé, à titre de projet pilote, de tels plans d'action.

La politique européenne de prévention contre les maladies engendrées par la pollution demeure donc, pour l'instant, fragmentée et parcellaire. C'est pourquoi le Conseil et la Commission se sont efforcés, à partir des années 1990, de relancer les travaux en la matière.

Ainsi, dans une résolution du 11 novembre 1991, le Conseil a invité la Commission, en collaboration avec les Etats membres, à procéder à l'inventaire des connaissances et des expériences disponibles au niveau de chaque Etat membre.

Dans une communication⁽³⁾ du 24 novembre 1993 relative au cadre de l'action de la Communauté dans le domaine de la santé publique, la Commission a présenté la stratégie à mettre en oeuvre, à l'échelle communautaire, en matière de santé publique et établit des critères⁽⁴⁾ permettant de déterminer les domaines d'actions prioritaires des programmes européens.

Au titre de ces critères, la Commission a identifié les maladies liées à la pollution comme l'un des huit domaines prioritaires de l'action communautaire.

La présente proposition de décision réalise donc l'engagement souscrit en 1993 de favoriser une politique de prévention des maladies liées à la pollution.

• Appréciation au regard du principe de subsidiarité :

Il n'y a pas de remise en cause du principe de subsidiarité.

En effet, conformément à l'article 129 du Traité, l'action de la Communauté vise, d'une part, à rassembler et partager les informations relatives aux politiques et expériences menées dans chaque Etat membre, afin que ceux-ci soient en mesure d'adopter les solutions les plus appropriées, et, d'autre part, à donner une impulsion aux initiatives nationales, éventuellement par le biais de mesures de cofinancement.

Soulignons que le programme communautaire de prévention ne se traduira, en aucun cas, par une quelconque harmonisation des politiques nationales de lutte contre les maladies engendrées par la pollution et que la Communauté ne se substitue nullement aux Etats membres, les politiques de santé publique relevant de leur compétence exclusive.

⁽³⁾ COM (93) 559 final du 24 novembre 1993.

⁽⁴⁾ Ces critères sont les suivants : « l'impact d'une maladie sur la morbidité et la mortalité, son impact socio-économique, la possibilité de mener une action préventive efficace et, surtout, la possibilité de compléter par des actions communautaires, en apportant une valeur ajoutée, l'action des Etats membres ».

• Contenu et portée :

Le programme communautaire repose sur trois séries d'actions :

♦ rassembler et améliorer les informations relatives aux maladies liées à la pollution

Dans un premier temps, les responsables nationaux chargés de la collecte et de l'analyse de telles données procéderaient, en liaison avec la Commission chargée de coordonner leurs activités, à une analyse critique des connaissances d'ores et déjà rassemblées. La Commission estime, pour sa part, que les données relatives aux maladies liées à la pollution demeurent insuffisantes et inappropriées. Cette première étape permettrait de rassembler les données susceptibles d'identifier les maladies pour lesquelles « des polluants spécifiques jouent un rôle », d'examiner leur qualité, de comparer les méthodes de leur collecte et de leur analyse et de déceler les lacunes relatives tout à la fois aux données et aux méthodes de travail utilisées.

Une seconde étape serait ensuite engagée, afin de définir une approche commune en termes de collecte et d'analyse et d'améliorer ainsi la comparabilité des données relatives aux maladies liées à la pollution.

♦ comparer et améliorer les méthodes d'éducation à la santé de la population

Les actions relevant de ce volet tendent à accélérer le partage de l'information et de l'expérience acquises par les autorités nationales en matière d'éducation du public.

La Communauté serait chargée de « soutenir les actions » destinées à améliorer, d'une part, la connaissance et la perception du public vis-à-vis des maladies liées à la pollution et, d'autre part, les méthodes auxquelles ont recours les pouvoirs publics des différents Etats membres pour améliorer cette connaissance et cette perception.

Les actions visées seraient susceptibles de comprendre des échanges d'information et de bonnes pratiques, des cofinancements de projets pilotes ou des cofinancements de campagnes lancées simultanément dans plusieurs Etats membres, dans la mesure où les moyens financiers du programme le permettraient.

♦ améliorer la prévention et le traitement des maladies respiratoires et allergies

Ce troisième volet s'adresse tout à la fois aux autorités nationales, à l'opinion publique et aux groupes chargés de prêter assistance aux personnes souffrant d'allergie.

Les mesures mises en oeuvre viseraient, là encore, à faciliter les échanges d'expériences entre Etats membres en matière de prévention et de traitement, après un examen critique de l'efficacité et du coût des mesures mises en oeuvre. L'objectif est ici de promouvoir l'application des « meilleures pratiques ».

Pour sensibiliser l'opinion publique, il est proposé d'améliorer l'accès des personnes aux informations relatives à la définition des maladies respiratoires et des allergies, ainsi qu'aux traitements susceptibles de les prévenir et de les guérir. Les mesures envisagées pourraient prendre la forme d'échanges d'expériences entre Etats membres sur les campagnes d'information réussies, d'échanges entre experts pour améliorer de telles campagnes, de cofinancements de projets pilotes, voire de cofinancements de campagnes nationales menées simultanément.

Enfin, le programme communautaire pourrait contribuer à mettre en réseau les différents groupes d'assistance aux personnes touchées par de telles maladies, afin que ceux-ci soient en mesure d'échanger les résultats de leur expérience.

• Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :

Aucun.

• Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :

Lors du Conseil « Affaires sociales » du 5 juin dernier, la Commission a présenté, de manière extrêmement rapide et succincte, trois programmes d'action communautaire de santé publique :

- la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil adoptant un programme d'action communautaire 1999-2003 relatif à la prévention des blessures dans le cadre de l'action dans le domaine de la santé publique (E 865) ;
- la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil adoptant un programme d'action communautaire 1999-2003 relatif aux maladies rares dans le cadre de l'action dans le domaine de la santé publique (E 870);
- la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil adoptant un programme d'action communautaire 1999-2003 relatif aux maladies liées à la pollution, dans le cadre de l'action dans le domaine de la santé publique (E 880).

A l'occasion de cette réunion, aucun débat n'est intervenu entre les ministres concernés.

En revanche, un premier tour de table est intervenu lors de la réunion du groupe Santé du 7 juillet dernier. A l'occasion de ce premier échange de vues, il apparaît très clairement que la proposition de la Commission se heurte à l'hostilité d'une majorité d'Etats membres, seuls la Belgique, l'Espagne, l'Italie et le Luxembourg soutenant l'initiative de la Commission.

L'Allemagne, l'Autriche, la France, la Finlande, la Grèce, les Pays-Bas et la Suède ont, en revanche, exprimé leur opposition au programme communautaire. Ils soulignent l'insuffisance des crédits consacrés à la proposition de la Commission, lesquels, une fois répartis entre les quinze Etats membres, n'ont guère de chance de se traduire par une politique efficace de prévention des maladies liées à la pollution.

Plutôt que de diluer l'action communautaire au travers d'une multiplication de programmes, l'Allemagne appelle de ses voeux l'élaboration d'un **programme-cadre de santé publique** dans lequel seraient insérés les programmes plus ciblés. Elle a donc adopté une position relativement « dure » afin de s'opposer à l'adoption de programmes qu'elle juge trop fragmentés.

Des Etats membres font valoir par ailleurs que les actions envisagées risquent de faire double emploi avec d'autres programmes actuellement mis en œuvre. Cette critique a, notamment, été soulevée par l'Autriche, la Finlande, la Grèce, les Pays-Bas et la Suède.

La France et la Finlande jugent enfin prioritaire le programme communautaire relatif à la prévention des maladies rares (document E 870). Il est vrai que la plus-value communautaire apparaît ici évidente, toute action entreprise à l'échelon national se révélant peu pertinente ou peu rentable. C'est pourquoi la France accorde clairement la priorité, depuis 1995, au programme consacré aux maladies rares.

• Calendrier prévisionnel :

Compte tenu des délais impartis à la procédure de codécision, ce texte ne saurait être adopté avant un an et demi.

• Conclusion :

Si l'intérêt du programme présenté par la Commission ne fait aucun doute, le Rapporteur s'interroge sur la pertinence et l'efficacité de programmes communautaires de santé publique lorsque ceux-ci sont fragmentés et donc susceptibles de faire l'objet d'un saupoudrage de crédits communautaires.

Il convient en effet de souligner **la faiblesse des crédits** - 1,3 million d'écus pour la première année - consacrés au programme communautaire. Un si faible montant permettra-t-il d'atteindre les objectifs impartis à la Communauté? Dans l'hypothèse où seul un programme sur les trois présentés par la Commission serait finalement retenu, ne serait-il pas judicieux de procéder à un redéploiement de crédits et de concentrer les fonds dégagés sur ce programme? Pareille initiative relève, pour des raisons institutionnelles, de la Commission, mais pourrait recueillir l'assentiment de certains Etats membres.

S'agissant du contenu de la proposition présentée par la Commission, le Rapporteur insiste sur la nécessité de substituer au comité consultatif chargé d'assister la Commission dans la mise en oeuvre du programme un **comité de gestion** de type III-A, afin de conférer aux Etats membres un véritable pouvoir décisionnel.

Concernant les mesures mises en oeuvre dans le cadre de ce programme, le Rapporteur juge notoirement insuffisante la précision des actions envisagées. Certes, les buts poursuivis par la Commission dans le cadre des trois volets du programme semblent clairs : rassembler et améliorer les données relatives aux maladies liées à la pollution, contribuer à promouvoir la connaissance de ces maladies, faciliter le traitement des maladies respiratoires et des allergies. Mais la Commission ne précise nullement les mesures qu'elle compte mettre en oeuvre pour répondre à ces trois objectifs. Elle se contente, en effet, d'indiquer qu'il s'agirait de « soutenir des actions » de « promouvoir les efforts », de « promouvoir des actions », de « contribuer à l'information », de « soutenir le développement de méthodes », de « contribuer aux efforts » ... Il ne serait donc pas inutile que la Commission précise ce qu'elle entend par de telles expressions : s'agit-il d'échanges d'informations et d'expériences, de cofinancements de campagnes, de mises en réseaux ? Comment juger d'un tel programme en se contentant d'apprécier les objectifs poursuivis ?

Par ailleurs, le Rapporteur regrette une certaine **redondance** dans les mesures proposées et détaillées dans le cadre de l'annexe. Citons, à titre d'exemple, la distinction opérée entre les actions destinées à « *la compréhension* » et à « *la perception* » des risques liés aux maladies liées à la pollution. Une telle distinction est-elle pertinente ?

Le programme communautaire gagnerait en clarté si la Commission renonçait à employer un « **jargon communautaire** » certes caractéristique des programmes de santé publique, mais inaccessible au profane, et acceptait de supprimer les redondances observées dans la description des mesures envisagées.

Il y a lieu enfin de s'interroger sur la pertinence des deux premiers volets du programme. Compte tenu de la diversité des maladies liées à la pollution, n'y aurait-il pas intérêt, pour des raisons d'efficacité et de contraintes budgétaires, à **concentrer** les efforts prévus **sur les seules maladies respiratoires et allergies** ?

Aux questions posées par MM. Gérard Fuchs et René André, le Rapporteur a indiqué que ce programme n'englobait pas les mesures relatives à l'amiante, mais pourrait comprendre des échanges d'informations concernant les dispositions adoptées par la France pour lutter contre les maladies engendrées par la pollution observée autour de la centrale de déchets de La Hague, dans la mesure où elles pourraient se révéler intéressantes pour les autres Etats membres.

Sous réserve de ces observations, la Délégation a considéré que ce texte n'appelait pas, en l'état actuel de ses informations, un examen plus approfondi.

DOCUMENT E 881

PROPOSITION DE REGLEMENT (CE) DU CONSEIL

modifiant le règlement (CEE) n° 822/87 portant organisation commune du **marché viti-vinicole**

COM (97) 267 final du 3 juin 1997

• Base juridique:

Article 43 du Traité.

• Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :

Information non disponible.

• Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :

25 juin 1997.

• Procédure :

- Majorité qualifiée au Conseil de l'Union européenne ;
- Consultation du Parlement européen.

• Motivation et objet :

Cette proposition de règlement vise à modifier, sur certains points extrêmement techniques, le règlement sur lequel repose la législation vitivinicole communautaire, afin de tenir compte de l'évolution des pratiques et du marché.

• Appréciation au regard du principe de subsidiarité :

Il n'y a pas de remise en cause du principe de subsidiarité.

• Contenu et portée :

La proposition de règlement repose sur les quatre mesures suivantes :

- ♦ suppression de l'autorisation d'utiliser l'acide malique pour les opérations d'acidification, cette pratique n'ayant jamais été utilisée par les Etats membres ;
- ♦ autorisation permanente, et non plus transitoire, des pratiques de désacidification des vins (cette mesure concernera avant tout la viticulture allemande);
- ♦ suppression du régime transitoire d'aide à la fabrication des moûts de raisins concentrés (M.C.) et moûts de raisins concentrés rectifiés (M.C.R.) pour les installations situées en dehors de la zone viticole C III; celles-ci bénéficiaient depuis 1987 d'un régime dérogatoire leur permettant de bénéficier du régime d'aide de la zone C III, dès lors qu'elles fabriquaient, avant 1982, des M.C. et M.C.R. à partir de raisins issus de la zone C II. Concrètement, l'arrêt de ce régime signifiera la suppression du taux majoré d'aide pour les installations situées hors zone C III. Cette mesure concernera essentiellement la France.
- ♦ modification du régime de contrôle des prix d'entrée dans la Communauté des jus et moûts de raisins. Cette proposition entérine le régime transitoire entré en vigueur en 1995. Les prix d'entrée seraient fixés, soit à l'aide d'une valeur forfaitaire calculée sur la base des prix représentatifs des produits dans le pays d'origine, soit comme le prévoit le régime transitoire, sur la base des prix réels d'importation, contrôlés lot par lot.

• Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :

Aucun.

• Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :

L'ensemble des Etats membres, notamment la France, est favorable à l'adoption de ce texte.

• Calendrier prévisionnel :

Ce texte ne devrait pas être adopté avant octobre ou novembre prochain.

• Conclusion :

Après l'exposé du **Rapporteur**, la Délégation a conclu que ce texte n'appelait pas, en l'état actuel de ses informations, un examen plus approfondi.

DOCUMENT E 884

PROPOSITION DE RÈGLEMENT (CE) DU CONSEIL

portant adaptation des mesures autonomes et transitoires pour les accords d'échanges préférentiels conclus avec la Pologne, la Hongrie, la Slovaquie, la République tchèque, la Roumanie et la Bulgarie en ce qui concerne certains produits agricoles transformés

COM (97) 279 final du 6 juin 1997

• Base juridique:

Article 113 du Traité C.E.

• Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :

9 juin 1997.

• Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :

20 juin 1997.

• Procédure :

- Majorité qualifiée au Conseil de l'Union européenne.
- Pas de consultation du Parlement européen.

• Motivation et objet :

La présente proposition vise à modifier et à prolonger de six mois, jusqu'à la fin de 1997, les mesures autonomes qu'applique l'Union européenne aux importations de produits agricoles transformés en provenance de pays d'Europe centrale et orientale, et qui avaient été introduites suite à l'élargissement de la Communauté et à la mise en œuvre de l'*Uruguay Round*, en vertu du règlement (CE) n° 339/97 du Conseil venant à expiration le 30 juin 1997.

La Communauté a par ailleurs négocié des protocoles additionnels aux accords d'association européens conclus avec les pays d'Europe centrale et orientale (PECO), notamment pour adapter droits de douane et contingents sur certains produits agricoles transformés.

Dans l'attente de leur adoption définitive, le nouveau texte mettra en application ces protocoles sous forme de mesures autonomes, pour la période du 1er juillet au 31 décembre 1997, sous réserve de réciprocité par les PECO pour préserver le caractère bilatéral de l'opération. S'ils ne prenaient pas de mesures réciproques en faveur de la Communauté, seules les mesures autonomes en vigueur seraient prolongées jusqu'au 31 décembre, sans mise en œuvre des améliorations prévues dans les protocoles.

Ce texte concernant les produits agricoles transformés est le pendant du projet de modification du règlement (CE) n° 3066/95 relatif aux produits agricoles que la Délégation a examiné le 1er juillet 1997⁽⁵⁾.

• Appréciation au regard du principe de subsidiarité :

La politique commerciale commune est de la compétence exclusive de la Communauté européenne.

• Contenu et portée :

Comme pour les produits agricoles bruts, les concessions offertes aux PECO ont été améliorées au cas par cas, avec des modalités variables selon les pays et les conditions qu'ils offraient en retour à l'Union européenne.

Ainsi, pour les produits contingentés, l'augmentation des contingents a été faite sur une base de 10 % par an avec la Hongrie et de 5 % par an avec la Bulgarie et la Pologne. Pour la République tchèque et la Slovaquie, est applicable un contingent global en valeur qui augmente de 10 % par an. Pour la Roumanie, l'exercice a été plus global au vu des fortes baisses de droits consenties par la Roumanie dans le cadre de la modification générale de son tarif douanier.

Deux caractéristiques doivent être soulignées :

- d'une part, les PECO n'utilisent généralement pas la totalité de leur contingent alors qu'inversement les exportations européennes s'effectuent en grande partie hors accords préférentiels ;
- d'autre part, la France présente un solde très excédentaire pour ces produits transformés avec les dix PECO. Estimé à 1,04 milliard de francs en 1996 pour 1,16 milliard d'exportation et seulement 122 millions

⁽⁵⁾ Voir mon rapport d'information (n° 37) sur le document E 876.

d'importations, ce solde est en augmentation de 5 % par rapport à celui de 1995.

• Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :

Aucun.

• Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :

Ce texte ne suscite d'objection majeure de la part d'aucun Etat membre, et notamment pas de la France qui considère que ces négociations lui sont globalement favorables.

• Calendrier prévisionnel :

Adoption prévue lors du Conseil des 22 et 23 juillet 1997.

• Conclusion :

Après l'exposé du **Rapporteur** et l'observation de **M. Jacques Myard** regrettant que la Communauté européenne ne soit pas en mesure d'appliquer aux domaines industriels les techniques de contrôles des importations qu'elle utilise dans le domaine agricole, la Délégation a conclu que ce texte n'appelait pas, en l'état actuel de ses informations, un examen plus approfondi.

DOCUMENT E 885

PROJET DE DECISION (CECA) DE LA COMMISSION

concernant la conclusion d'un accord entre la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la **Fédération russe** sur le commerce de **certains produits sidérurgiques**

PROJET DE DECISION (CECA) DE LA COMMISSION

relatif à l'administration de certaines restrictions à l'importation de certains produits sidérurgiques en provenance de la Fédération russe

PROJET DE DECISION (CE) DU CONSEIL

relative à la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la Fédération russe instituant un système de double contrôle sans limite quantitative à l'exportation de certains produits sidérurgiques couverts par les traités CECA et CE de la Fédération russe dans la Communauté européenne

SEC (97) 1077 final du 6 juin 1997

• Base juridique :

- Article 95 du Traité CECA pour la conclusion de l'accord sur le commerce ;
- Article 113 du Traité C.E. pour la conclusion de l'accord instituant un système de double contrôle, sans limitation quantitative, pour l'importation dans la Communauté de certains produits sidérurgiques couverts par les Traités CECA et C.E.
- Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :

9 juin 1997.

• Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :

27 juin 1997.

• Procédure :

- Article 95 du Traité CECA : décision de la Commission après consultation du comité consultatif et sur avis conforme du Conseil statuant à l'unanimité ;

- Articles 113 et 228, paragraphe 2, première phrase du Traité C.E. : décision du Conseil de l'Union européenne statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission.

• Motivation et objet :

Le nouvel accord sidérurgique avec la Russie définit les limites quantitatives pour certains produits sidérurgiques CECA qui pourront être importés pendant la période 1997-2001. Il a pour but de favoriser l'adaptation progressive du secteur sidérurgique à des conditions de concurrence normales et à la libération progressive des échanges de ces produits, dans la perspective de la création d'une zone de libre-échange envisagée par l'accord de partenariat et de coopération entre la Communauté et la Russie signé le 24 juin 1994.

Ce nouvel accord de cinq ans fait suite à un accord conclu pour 1995 et 1996 qui a été prorogé jusqu'au 30 juin, puis jusqu'au 30 septembre 1997 pour permettre l'achèvement des procédures d'approbation par les deux parties.

Il est complété par un accord instituant un système de double contrôle, sans limitation quantitative, par délivrance de licences d'exportation russes et d'importation communautaires, afin d'éviter les détournements de trafic et de contrôler les échanges de certains produits sidérurgiques relevant des traités C.E. et CECA non couverts par l'accord CECA. Ce système de double contrôle s'appliquerait pour la période 1997-1999, au terme de laquelle il ferait l'objet d'un nouvel examen.

• Appréciation au regard du principe de subsidiarité :

La politique commerciale relève de la compétence exclusive de la Communauté.

• Contenu et portée :

L'accord conclu pour 1995 et 1996 avait augmenté respectivement de 35 % et de 15 % les limitations quantitatives aux importations de certains produits sidérurgiques provenant de Russie, à partir de bases de départ qui étaient faibles.

Le nouvel accord prévoit d'accroître ces limites quantitatives de 5 % la première année, 10 % la deuxième année et 2,5 % chacune des trois dernières années pour la période 1997-2001, comme le montre le tableau suivant :

Produits	1997	1998	1999	2000	2001
 Produits plats 					
Feuillards	207 487	217 861	223 308	228 890	234 613
Ebauches en rouleaux pour tôles	430 000	430 000	440 750	451 769	463 063
Tôles fortes	31 115	32 671	33 488	34 325	35 183
Autres produits plats	28 265	29 678	30 420	31 180	31 960
 Produits longs 					
Poutrelles	12 000	12 600	12 915	13 238	13 569
Fil machine	28 000	29 400	30 135	30 889	31 661
Autres produits longs	104 357	109 575	112 314	115 122	118 000

(en tonnes)

Ces limitations quantitatives ne concernent que six⁽⁶⁾ produits sensibles et environ 13 % des exportations russes vers la Communauté européenne (560 000 tonnes sur 4 370 000 tonnes en 1996). 87 % des exportations russes de produits sidérurgiques CECA entrent donc librement sur le marché communautaire.

Actuellement, le marché européen de l'acier présente les caractéristiques suivantes :

	1995	1996
Consommation	145	142
Importations	16	13
Exportations	22	26
Production	156	148

(en millions de tonnes)

Les importations en provenance des trois grands pays de la Communauté des Etats indépendants (C.E.I.) producteurs d'acier (Russie, Ukraine, Kazakhstan) s'élèvent au total à environ 5,4 millions de tonnes, dont un million de tonnes concerne les produits sensibles et est couvert par les limitations quantitatives définies par les accords sidérurgiques conclus avec ces trois pays.

Comme la Délégation a déjà eu l'occasion de le dire lors de l'examen de l'accord avec l'Ukraine⁽⁷⁾, pour mieux mesurer l'impact de ces nouveaux accords sur le marché communautaire, il aurait été souhaitable que la Commission accompagne son projet de décision d'une prévision des évolutions de ce marché à horizon de cinq ans, comme l'article 46 du Traité CECA lui en fait obligation.

⁽⁶⁾ Les ébauches en rouleaux pour tôles constituent une sous-catégorie de feuillards et font l'objet d'un contingent particulier, sous le code douanier spécial SA1a, qui est affecté exclusivement à l'entreprise est-allemande *Ekosthal* et sera ramené à zéro lorsque cette entreprise n'en aura plus l'utilisation.

Voir mon rapport d'information (n° 37) sur le document E 849.

Cependant, en dépit de cette insuffisance dans l'éclairage de la décision, le nouvel accord apparaît à tous les Etats membres ainsi qu'aux organisations professionnelles comme un **bon compromis** entre les souhaits, divers, des Etats membres et ceux de la Russie.

Les limitations quantitatives vont notamment permettre de résister à un afflux massif d'importations russes et ukrainiennes sur le marché communautaire, qui pourrait résulter des réactions américaines à l'augmentation brutale des exportations en provenance de ces deux pays à la suite de la hausse du dollar. Les autorités américaines viennent d'entreprendre une procédure anti-dumping, mais la Russie et l'Ukraine, qui n'avaient utilisé leurs quotas sur le marché communautaire respectivement qu'à 70 et 27 %, disposent d'une marge de progression.

Il convient de souligner l'importance du protocole B qui complète l'accord et laisse cinq ans à la Russie pour s'aligner sur les conditions du marché européen, en matière de concurrence, d'aides publiques et de protection de l'environnement concernant les produits CECA, exigence indispensable à la complète libéralisation ultérieure des échanges entre la Communauté et la Russie.

Le nouvel accord CECA comporte d'autre part à son article 10, paragraphe 4, une clause de révision au cas où la Russie deviendrait membre de l'Organisation mondiale du commerce.

Il n'interdit pas enfin à la Communauté d'utiliser des mesures anti-dumping ni des clauses de sauvegarde en cas d'augmentation des importations russes dans des conditions anormales.

• Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :

Aucun.

• Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :

Cet accord recueille l'assentiment de l'ensemble des Etats membres comme des milieux professionnels.

• Calendrier prévisionnel :

Ces textes pourraient être adoptés par le Conseil Affaires générales lors de sa réunion des 22 et 23 juillet 1997.

• Conclusion :

Après l'exposé du **Rapporteur**, la Délégation a conclu que ces textes n'appelaient pas, en l'état actuel de ses informations, un examen plus approfondi.

DOCUMENT E 886

MEMORANDUM DE LA COMMISSION

Application des règles de concurrence aux transports aériens

PROPOSITION DE RÈGLEMENT (CE) DU CONSEIL

modifiant le règlement (CEE) n° 3975/87 déterminant les modalités d'application des règles de concurrence applicables aux entreprises de transport aérien

PROPOSITION DE RÈGLEMENT (CE) DU CONSEIL

concernant l'application de l'article 85, paragraphe 3, du traité à des catégories d'accords et de pratiques concertées dans le domaine des transports aériens entre la Communauté et les pays tiers

COM (97) 218 final du 16 mai 1997

• Base juridique:

Article 87 du Traité C.E.

• Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :

3 juin 1997.

• Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :

27 juin 1997.

• Procédure :

Le Conseil statue à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen.

• Motivation et contenu :

La Commission européenne souhaite, par ces deux propositions de règlement, assurer une complète application des règles de concurrence aux relations entre l'Union européenne et les pays tiers.

L'adoption de ces deux propositions d'actes communautaires mettrait fin à une incertitude juridique et conforterait la position de la Commission dans ses discussions avec les pays tiers, les Etats-Unis en particulier⁽⁸⁾, mais serait de nature à susciter quelques craintes quant à l'usage qu'en ferait la Commission, celle-ci jugeant le niveau actuel de concurrence insuffisant. Ces textes s'inscrivent en outre dans un débat plus large sur les compétences externes de la Communauté.

1) L'applicabilité des règles communautaires de concurrence au transport aérien

Trois éléments sont à prendre en considération le Traité C.E., ses règlements d'application et la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes.

a) Le Traité

On étudiera ici plus particulièrement les articles 85 (ententes) et 86 (abus de position dominante).

L'article 87 du traité appelle le Conseil à prendre des textes d'application de ces deux articles, en vue, notamment, de l'octroi d'exemptions par catégories ou individuelles ; il s'agit donc de prévoir des autorisations d'accords et de pratiques concertées dérogeant à l'article 85 parce que jugées globalement bénéfiques pour la Communauté.

Ces textes n'ont été adoptés que tardivement et de manière partielle.

En conséquence, les articles 88 et 89 du Traité C.E. continuent de s'appliquer. On verra ci-après que cela ne constitue pas un facteur de simplification.

« Art. 88.

Jusqu'au moment de l'entrée en vigueur des dispositions prises en application de l'article 87, les autorités des Etats membres statuent sur l'admissibilité d'ententes et sur l'exploitation abusive d'une position dominante sur le Marché commun, en conformité du droit de leur pays et des dispositions des articles 85, notamment paragraphe 3, et 86.

Art. 89.

1. Sans préjudice de l'article 88, la Commission veille, dès son entrée en fonctions, à l'application des principes fixés par les articles 85 et 86. Elle instruit, sur demande d'un Etat membre ou d'office, et en liaison avec les autorités compétentes des Etats membres qui lui prêtent leur assistance, les cas d'infraction présumée aux principes précités. Si elle constate qu'il y a eu infraction, elle propose les moyens propres à y mettre fin.

Le Rapporteur pense en particulier à la discussion sur la conformité au droit communautaire de l'accord *British Airways/American Airlines*.

2. S'il n'est pas mis fin aux infractions, la Commission constate l'infraction aux principes par une décision motivée. Elle peut publier sa décision et autoriser les Etats membres à prendre les mesures nécessaires, dont elle définit les conditions et les modalités pour remédier à la situation. »

b) Les règlements d'application

• Le règlement n° 3975/87 du 14 décembre 1987⁽⁹⁾

Il détermine les conditions d'application des articles 85 et 86 du traité aux transports aériens. Il ne concernait, à l'origine, que les liaisons internationales entre aéroports de la Communauté. Depuis l'adoption du règlement n° 2410/92 du 23 juillet 1992⁽¹⁰⁾, il s'applique également aux liaisons effectuées à l'intérieur d'un Etat membre.

Ce règlement prévoit tout d'abord l'inapplicabilité de l'article 85 à certains accords « techniques », définis en annexe. Il s'agit notamment de « a) l'introduction ou l'application uniforme de normes techniques obligatoires ou recommandées pour les aéronefs, les pièces d'aéronefs, le matériel et l'équipements d'aéronefs, lorsque de telles normes sont fixées par une organisation généralement reconnue à l'échelle internationale ou par un fabricant d'aéronefs ou de matériel; [...]; c) l'échange, l'exploitation en crédit-bail, la mise en commun, l'achat en commun, ou l'entretien d'aéronefs, de pièces d'aéronefs, de matériel ou d'installations fixes à des fins d'exploitation de services aériens et l'achat en commun de pièces d'aéronefs, pour autant que de tels arrangements sont conclus sur une base non discriminatoire; [...] ».

Il permet ensuite à la Commission d'accorder une exemption individuelle des règles de l'article 85⁽¹¹⁾, c'est-à-dire entreprise par entreprise.

Il définit ensuite les conditions dans lesquelles la Commission peut examiner les plaintes et sanctionner les pratiques d'accords contraires à ces deux articles et les sanctions qu'elle peut infliger aux fautifs.

• Le règlement d'exemptions par catégories n° 3876/87 du 14 décembre 1987

⁽⁹⁾ Intervenu au moment de l'adoption du « premier paquet » de libéralisation du transport aérien communautaire.

⁽¹¹⁾ C'est-à-dire au moment de l'adoption du « *troisième paquet* » de libéralisation.

(11) L'abus de position dominante (article 86) ne peut faire l'objet d'une exemption.

Ce règlement s'applique à l'intérieur de l'Union européenne. Il concerne notamment « - la planification conjointe et la coordination des capacités à prévoir sur les services aériens réguliers, pour autant que cela contribue à assurer une répartition des services aux heures de la journée ou à des périodes durant lesquelles le trafic est moins dense ou sur des liaisons moins fréquentées, à condition que tout partenaire puisse se retirer de tels accords, décisions ou pratiques concertées sans être pénalisé et sans devoir notifier avec un préavis supérieur à trois mois son intention de ne plus participer à cette planification conjointe et à cette coordination pour les saisons à venir ; - le partage de recettes provenant de services aériens réguliers, à condition que le transfert ne dépasse pas 1 % des recettes susceptibles d'être mises en commun qui sont collectées sur une liaison donnée par le partenaire effectuant le transfert, qu'aucun frais ne soit partagé ni pris en charge par le partenaire effectuant le transfert et que le transfert vise à compenser la perte que subit le bénéficiaire du transfert pour avoir accepté de programmer des vols à des heures de la journée ou à des périodes de l'année où le trafic est moins dense; - des consultations en vue d'une préparation en commun de propositions relatives aux tarifs, aux prix et aux conditions applicables au transport de passagers et de bagages sur des services réguliers, pour autant que les consultations sur ce sujet soient facultatives, que les transporteurs aériens ne soient pas tenus d'en respecter les résultats et que la Commission et les Etats membres dont les transporteurs aériens sont concernés puissent participer à n'importe laquelle de ces consultations en qualité d'observateurs ; [...] ».

En revanche, les relations avec les Etats tiers à l'Union européenne ne sont pas couvertes par un règlement d'application des articles 85 et 86 du Traité C.E., d'où l'importance de la jurisprudence.

c) La jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes

Après avoir proclamé l'applicabilité du droit communautaire au transport aérien⁽¹²⁾ en 1974, la Cour de justice des Communautés européennes a précisé, dans un arrêt du 30 avril 1986 « *Nouvelles frontières* » et « *Ahmed Saeed* » du 11 avril 1989, l'applicabilité du droit de la concurrence, en distinguant l'article 85 de l'article 86.

• L'article 85

Dans cet arrêt *Ahmed Saeed* de 1989, la Cour de justice des Communautés européennes a « dit pour droit : 1) des conventions

⁽¹²⁾ La lettre du traité ne conduisait pas nécessairement à une telle solution...

bilatérales ou multilatérales sur les tarifs applicables aux vols réguliers sont nulles de plein droit en vertu de l'article 85, paragraphe 2 :

- dans le cas de tarifs applicables aux vols entre aéroports d'un seul Etat membre ou entre un tel aéroport et celui d'un pays tiers : lorsque soit les autorités de l'Etat membre où se trouve le siège de l'une des compagnies aériennes concernées, soit la Commission, en vertu respectivement des articles 88 et 89, ont constaté l'incompatibilité de l'accord avec l'article 85 ;

- dans le cas de tarifs applicables aux vols internationaux entre aéroports de la Communauté: lorsqu'aucune demande d'exempter l'accord de l'interdiction de l'article 85, paragraphe 1, n'a été présentée à la Commission au titre de l'article 5 du règlement n° 3975/87; ou lorsqu'une telle demande a été présentée mais a suscité une réaction négative de la part de la Commission dans un délai de 90 jours à partir de la publication de la demande au journal officiel; ou encore lorsque le délai de 90 jours s'est écoulé sans aucune réaction de la part de la Commission mais que la période de validité de l'exemption de six ans, prévue par le même article 5, est venue à expiration ou que la Commission a procédé, au cours de cette même période, au retrait de l'exemption ».

Aujourd'hui, compte tenu de l'extension du règlement 3675/87 aux vols intérieurs, on peut distinguer les vols intra-communautaires - pour lesquels l'article 85 est totalement applicable, tant dans ses aspects « négatifs » (les sanctions) que « positifs » (les exemptions) - des vols extracommunautaires.

S'agissant des vols entre un Etat membre et un Etat tiers, il faut que la Commission (article 89) ou un Etat membre (article 88) aient fait le constat d'une illégalité pour que l'article 85 soit, au moins partiellement, applicable.

La procédure a été précisée dans un arrêt *Asjes* du 30 avril 1986⁽¹³⁾, même si la Cour (6 avril 1962, *Bosch*) avait, dès l'origine, souligné que « *les articles* 88 et 89 ne sont pas de nature à assurer une application complète et intégrale de l'article 85 [...] ».

Cela se traduit, en particulier, par l'impossibilité pour la Commission d'accorder des déclarations d'exemptions au titre de l'article 85, paragraphe 3.

⁽¹³⁾ Plus connu sous le nom d'arrêt « Nouvelles frontières ».

La nullité de plein droit des accords contraires à l'article 85 ne joue que s'il y a eu constatation de l'illégalité par les autorités des Etats membres (article 88) ou par la Commission (article 89). La Cour de justice des Communautés européennes précise qu'en l'absence de cette constatation, une juridiction nationale « n'est pas habilitée à constater de son propre chef l'incompatibilité de la concertation tarifaire avec l'article 85, paragraphe 1 ».

Il en résulte donc un relatif vide juridique. Le non-respect de l'article 85 peut donc être sanctionné pour ce qui concerne les relations avec les pays tiers à l'Union européenne, mais d'une manière plus indirecte que pour les vols intra-communautaires.

Sur la base du constat d'illégalité évoqué ci-dessus, « les juridictions nationales doivent en tirer toutes les conséquences et en déduire, notamment, en vertu de l'article 85, paragraphe 2, la nullité de plein droit des concertations tarifaires » contestées (arrêt *Asjes*).

En application de l'article 89, la Commission peut décider, s'il n'est pas mis fin aux infractions constatées, d'« autoriser les Etats membres à prendre les mesures nécessaires »!

Rappelons que dans la procédure « de droit commun », la Commission peut ordonner aux entreprises de mettre fin aux infractions constatées et les sanctionner par des amendes.

• L'article 86

Dans son arrêt précité *Ahmed Saeed*, la Cour s'est refusée à opérer la même distinction que pour l'article 85, entre les vols intracommunautaires et les autres, et ce pour la raison suivante :

«[...], la continuation de l'application des règles transitoires prévues par les articles 88 et 89 trouve sa seule justification dans la circonstance que les accords, décisions et pratiques concertées visés par l'article 85, paragraphe 1, sont susceptibles de bénéficier d'une exemption, conformément au paragraphe 3 de cet article, et que c'est par le biais des choix faits par les institutions déclarées compétentes, en vertu des règles d'application adoptées sur la base de l'article 87, pour octroyer ou refuser de telles exemptions, que s'élabore la politique de la concurrence. En revanche, l'abus d'une position dominante n'est susceptible d'aucune exemption, de quelque façon que ce soit; un tel abus est simplement interdit par le traité, et il incombe, selon les cas, aux autorités nationales compétentes ou à la Commission de tirer les

conséquences de cette interdiction dans le cadre de leurs compétences. Il faut en conclure que l'interdiction prévue par l'article 86 du traité s'applique pleinement à l'ensemble du secteur de la navigation aérienne ».

Comme le souligne l'avocat général Lenz dans ses conclusions du 28 avril 1988 sur l'affaire Ahmed Saeed, « une application intégrale de l'article 86 du Traité C.E.E. n'est pas subordonnée à un réglementation de cette question en droit positif ».

La Cour ajoute que l'application de tarifs pour vols réguliers résultant de conventions bilatérales ou multilatérales peut, dans certaines circonstances, constituer un abus d'une position dominante sur le marché concerné.

- 2) La Commission justifie ses propositions de règlement par la nécessité de mettre fin à des incertitudes juridiques et de tenir compte des nouvelles réalités du transport aérien
 - a) Les propositions de la Commission
- ➤ La première proposition de règlement étendrait aux relations avec les Etats tiers à l'Union européenne l'application du règlement 3975/87 examiné ci-dessus. Il prévoit ensuite :
- « Si, dans un cas particulier, l'application du présent règlement est susceptible d'entrer en conflit avec des dispositions découlant de mesures législatives, réglementaires ou administratives d'un pays tiers ou des dispositions contenues dans des accords entre un Etat membre et un pays tiers en matière de services aériens, la Commission organise dans les meilleurs délais des consultations avec les autorités compétentes du pays concerné ».

L'application du droit communautaire de la concurrence à de nombreux accords bilatéraux entre un Etat membre et un pays tiers conduirait à leur remise en cause dans la mesure où ils sont fondés davantage sur un partage du marché que sur la concurrence.

➤ La seconde proposition de règlement prévoit la possibilité, pour la Commission, d'accorder des exemptions par catégories (article 85, paragraphe 3) à des « accords et pratiques concertées dans le domaine des transports aériens entre la Communauté et les pays tiers ».

b) Les motivations de la Commission

La Commission a déjà tenté sans succès de se faire accorder de telles compétences. Elle estime cependant que les circonstances ont changé depuis 1989, l'argument de l'insécurité juridique restant néanmoins d'actualité.

• L'insécurité juridique

L'impossibilité pour la Commission de délivrer des « *attestations négatives* » (constat de régularité d'un accord par rapport aux règles du traité) ou de décider d'exemptions conduit à une certaine imprévisibilité du droit, sans parler de la complexité inhérente à un tel système juridique.

La Commission souligne de même qu'en l'absence des règlements d'application prévus par l'article 87, il peut arriver que deux procédures identiques soient engagées sur la base des articles 88 et 89. C'est d'ailleurs le cas pour des alliances entre compagnies aériennes. Le coût en est également non négligeable pour les entreprises visées.

• Un contexte nouveau

Mais l'argument le plus fort en faveur des thèses de la Commission tient naturellement au contexte nouveau dans lequel opère le transport aérien mondial. Dans un environnement assez largement libéralisé, les alliances, avec des degrés d'intégration divers, tendent à se multiplier, en particulier entre compagnies européennes et américaines. **Ces alliances sont susceptibles de restreindre fortement la concurrence**. En outre, l'acceptation de telles alliances par les autorités américaines leur sert actuellement d'instrument de pression en faveur d'une totale libéralisation du trafic transatlantique, en particulier vis-à-vis du Royaume-Uni, très protégé par un accord privilégié avec les Etats-Unis. Il est ainsi plutôt positif que la Commission ait engagé, au titre de l'article 89, une procédure au sujet de l'alliance *British Airways / American Airlines*, ainsi d'ailleurs qu'à l'encontre de divers autres accords, dont celui conclu entre *Lufthansa* et *United Airlines*.

C'est d'ailleurs également un exemple intéressant de double procédure puisqu'une enquête a parallèlement été ouverte par les autorités britanniques et allemandes sur ces deux alliances sur la base de l'article 88.

Se pose également, en Europe même, le problème du contrôle des accords avec des compagnies aériennes suisses et, ultérieurement, avec les pays d'Europe centrale et orientale. De manière plus globale, cette discussion ne peut être que liée à celle portant sur les relations aériennes

avec le reste du monde. Rappelons que la Commission a obtenu un mandat de négociation limité aux conditions de concurrence (c'est-à-dire à l'exclusion des droits de trafic) avec les Etats-Unis et qu'elle considère comme contraires aux traités les récents accords dits d'« open skies » (« cieux ouverts ») signés entre plusieurs Etats européens avec les Etats-Unis.

La Commission ne se cache pas enfin de chercher, si ses propositions de règlements étaient adoptées, à accroître la concurrence et à remédier « au manque de pression concurrentielle observé sur le marché communautaire ». En Europe, 6 % seulement des « routes » (liaisons entre deux points) sont opérées par trois opérateurs ou plus. Sur la base de ce constat, la Commission attend de la concurrence extérieure une relance de la compétition.

L'acceptation des propositions de la Commission irait donc clairement dans le sens d'une concurrence plus intense.

Il convient d'être conscient de la très large délégation de pouvoir qui serait ainsi consentie à la Commission puisqu'il lui appartiendrait d'adopter des règlement définissant quels sont les accords acceptables (article 2 de la deuxième proposition de règlement).

Il serait ensuite pratiquement impossible de contrôler l'action de la Commission, qui ne serait « *contrôlée* » que par un « *comité consultatif* ». On peut d'ailleurs se demander si une procédure plus contraignante ne serait pas nécessaire.

Cette question nous conduit à relever, comme nos prédécesseurs, une lacune de l'article 88-4 de la Constitution, au moins dans l'interprétation qui a jusqu'à présent prévalu. Les propositions de règlement de la Commission ne peuvent, selon cette interprétation, faire l'objet d'une résolution⁽¹⁴⁾.

Mon prédécesseur avait évoqué cette question dans ces termes :

«La Délégation a déjà évoqué, à l'occasion d'un récent rapport d'information (n° 1009) de M. Charles Josselin sur un projet de règlement relatif aux accords de consortiums maritimes, les difficultés que posait, en matière de contrôle parlementaire, la procédure de réglementation directe par la Commission. En effet, le dépôt « sur la table » du Conseil de la proposition d'acte communautaire, qui constitue

⁽¹⁴⁾ Pour un exemple concret, voir le rapport d'information n° 1009 présenté par la Délégation (dixième législature, 1994).

généralement le fait générateur de sa transmission au Parlement par le Gouvernement, fait, par nature, défaut lorsqu'il s'agit de textes directement adoptés par la seule Commission. Il serait cependant peu conforme à l'intention du Constituant que les textes de cette nature, surtout lorsqu'ils sont d'application directe ou quasi directe en droit interne, échappent à tout contrôle parlementaire, alors même qu'ils concernent notre domaine législatif, au motif qu'ils émanent de la seule Commission européenne »⁽¹⁵⁾.

Comme ces propositions de Règlement de la Commission sont transmises pour avis au comité consultatif compétent, lequel est une émanation des Etats membres et donc du Conseil, il est possible de soutenir que l'exigence de transmission qui figure à l'article 88-4 est satisfaite.

Des questions aussi essentielles que la réglementation de la distribution sélective et exclusive des automobiles ne devraient plus échapper au contrôle du Parlement.

• Appréciation au regard du principe de subsidiarité :

Ce document n'appelle pas d'observation à ce titre.

• Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :

Aucun.

• Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :

Le S.G.C.I. n'a pas communiqué au Rapporteur d'élément d'information sur ce texte.

Il lui est néanmoins possible de supposer que les réticences françaises traditionnelles à l'égard d'un transfert de pouvoirs à la Commission dans le domaine des relations extérieures n'ont pas disparu.

• Calendrier prévisionnel :

Non arrêté.

 $^{(15)}$ Rapport d'information (n° 1202) du 3 mai 1994 présenté par la Délégation.

• Conclusion :

Le Rapporteur a insisté sur les questions majeures soulevées par ces textes, à savoir l'étendue des compétences externes de la Communauté, le jeu de la concurrence dans les transports aériens, les relations avec les Etats-Unis en ce domaine, le contrôle du Parlement sur les règlements de la Commission.

Le choix n'est cependant pas entre le *statu quo* et les propositions de la Commission. Il est, en effet, vraisemblable que les procédures engagées par la Commission et les Etats sur le fondement des articles 88 et 89 du traité finiront devant la Cour de justice des Communautés européennes et contribueront donc à une modification du droit positif. Les négociations engagées avec la Suisse, les Etats-Unis ou les PECO vont dans le même sens.

Le Rapporteur a donc conclu au dépôt d'une proposition de résolution qui, tout en approuvant, dans leur principe, les propositions de règlement de la Commission tendant à uniformiser l'application au transport aérien des règles communautaires de concurrence, insiste sur la nécessité d'instaurer une concurrence mondiale plus équitable et de compléter les textes communautaires par un volet social.

Dans le débat qui a suivi l'exposé du Rapporteur, M. Jacques Myard a estimé que la Commission était habilitée à intervenir, en application de l'article 85, alinéa 3, du Traité pour accorder des exemptions, mais qu'elle n'avait pas fait usage de ce pouvoir. Ayant déploré l'ultralibéralisme qui sous-tend l'action de la Commission et rapproché les accidents aériens d'une déréglementation qu'il juge excessive, il a approuvé la proposition de résolution. Il a par ailleurs estimé nécessaire, dans cette perspective, de réviser le Traité afin d'encadrer les pouvoirs conférés à la Commission par l'article 85, paragraphe 3 et qui lui permettent d'accorder des dérogations à l'interdiction des ententes anticoncurrentielles.

M. Gérard Fuchs, soulignant l'importance des problèmes soulevés par ces textes, a considéré qu'ils traitaient non seulement de la concurrence, mais aussi de la nécessité pour l'Europe de se doter d'une politique des transports aériens, rendue plus urgente par l'emprise croissante exercée par les compagnies américaines. Il a estimé nécessaire d'introduire dans la proposition de résolution une référence au principe de réciprocité, sur lequel doit se fonder une concurrence équitable au niveau

mondial et de préciser que le renforcement de la concurrence doit jouer sur les lignes intérieures.

Mme Michèle Alliot-Marie, déclarant partager l'analyse développée par M. Jacques Myard, a suggéré que l'impératif de la sécurité soit également évoqué par la proposition de résolution afin d'éviter que le renforcement de la concurrence ne lui porte préjudice, observation à laquelle **M. René André** s'est associé avant de proposer une disposition rappelant que la concurrence, pour nécessaire qu'elle soit, ne doit pas conduire à mettre en cause la sécurité des passagers.

La Délégation a adopté la proposition de résolution ainsi modifiée.

Le texte de cette proposition de résolution est présenté à la fin du présent rapport d'information, sous la rubrique « *Conclusions adoptées par la Délégation* ».

DOCUMENT E 887

PROPOSITION DE DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL

concernant les équipements de télécommunications connectés (ETC) et la reconnaissance mutuelle de la conformité de ces équipements

COM (97) 257 final du 12 juin 1997

• Base juridique:

Article 100 A du Traité C.E.

• Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :

9 juin 1997.

• Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :

2 juillet 1997.

• Procédure :

Codécision.

• Motivation et objet :

Alors que s'achève la libéralisation du marché des télécommunications, la Commission européenne entend, par cette proposition de directive, faciliter l'introduction sur le marché des équipements de télécommunications, et ce, notamment, en réduisant les « exigences essentielles » auxquelles doit satisfaire tout équipement et en simplifiant la procédure d'évaluation de leur conformité.

La Commission estime que le régime actuellement en vigueur entrave « considérablement l'essor rapide du marché unique des équipements terminaux de télécommunications ».

• Appréciation au regard du principe de subsidiarité :

Ce texte n'appelle pas d'observations à ce titre.

• Contenu et portée :

La proposition de directive procède tout d'abord à une nouvelle définition des « exigences essentielles » auxquelles doivent répondre ces équipements. Face aux entraves à la libre circulation, la Commission estime que « l'harmonisation de la législation doit se limiter aux dispositions nécessaires pour respecter les exigences essentielles concernant les équipements de télécommunications connectés », exigences qui remplacent celles définies à l'échelon national.

Ces exigences essentielles sont définies de manière plus restrictive dans la nouvelle proposition de directive. Par exemple, la directive en vigueur (article 4, point d) prévoit au titre de ces exigences « la protection du réseau public de télécommunications contre tout dommage ». A l'avenir, on pourra ne retenir que « la prévention d'une utilisation abusive des ressources du réseau entraînant une dégradation inacceptable du service aux usagers autres que l'utilisateur des ETC ».

Des changements interviennent également quant au contenu de ces exigences. Ainsi, l'article 4, point f, de la directive de 1991 évoquait « l'interfonctionnement des équipements terminaux avec l'équipement du réseau public de télécommunications », alors que la nouvelle proposition de directive ne vise plus, en son article 3, que l'interfonctionnement via le réseau sans mentionner l'interfonctionnement avec.

Ce point est important dans le cas de la France qui a opéré un choix différent de celui des autres Etats européens : les échanges d'information entre le terminal, un téléphone par exemple, et le réseau public nécessitent un « courant de ligne » ; or, en France, la régulation de ce courant dépend du **terminal** et non du réseau. Une fonction de limitation de ce courant est nécessaire au bon fonctionnement du système.

Or, France Telecom précise que la quasi-totalité du réseau n'est pas équipé d'« une fonction de limitation supérieure de courant de ligne ». La mise sur le marché d'équipements terminaux non équipés de cette fonction pourrait conduire à une interruption de la communication et à des perturbations diverses pour l'usager. En principe, le **réseau** est protégé contre les surcharges électriques par interruption de la communication.

En d'autres termes, la France pourrait être considérée comme ne remplissant pas une exigence essentielle d'interfonctionnement entre l'équipement terminal et le réseau public ; une telle crainte ne serait fondée que si la Commission poursuit réellement une politique d'harmonisation accélérée en Europe par ce biais. Il reste à vérifier que

cette exclusion du système français ne procède pas d'une rédaction malencontreuse de cette proposition de directive.

Si tel n'était pas le cas, les conséquences financières seraient très lourdes :France Telecom chiffre à plusieurs milliards de francs le coût d'une éventuelle transformation, tandis que Cegetel semble partager l'attachement de France Telecom à l'interfonctionnement « avec ».

Les conditions de mise sur le marché semblent par ailleurs excessivement libérales. Ainsi l'article 6 dispose que « lorsque les exigences essentielles spécifiques d'un type d'ETC n'ont pas encore été définies, le fabricant n'est pas soumis à la législation nationale et peut commercialiser l'équipement à condition que celui-ci respecte les exigences essentielles générales », c'est-à-dire fort peu de contraintes.

Autrement dit, si la Commission omet de définir les exigences spécifiques à un type de produit, le fabricant peut le mettre sur le marché sous réserve de respecter des exigences minimales.

En cas de non conformité aux exigences essentielles, le retrait du marché est certes possible, mais il n'interviendrait qu'*a posteriori*. La mise en cause de la responsabilité du fabricant n'est qu'un pis aller par rapport à un contrôle plus strict de l'introduction sur le marché.

D'après l'article 12 de la proposition, la Commission ne serait plus assistée que par un comité purement consultatif, alors que le texte en vigueur prévoit, pour certaines questions importantes, un appel au Conseil en cas de désaccord entre la Commission et ce comité.

• Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :

Les dispositions relatives à la responsabilité du fabricant ou à la reconnaissance mutuelle de conformité relèvent du domaine législatif.

• Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :

La position française n'est pas encore arrêtée. France Telecom est très réservé pour les raisons indiquées ci-dessus.

• Calendrier prévisionnel :

Ce texte devrait être examiné par un groupe de travail à la fin du mois de juillet.

• Conclusion :

Le Rapporteur a indiqué que ce texte, techniquement complexe, pouvait être de nature à imposer à la France, qui a opéré un choix différent de celui de ses partenaires, une modification fort coûteuse des équipements de télécommunication connectés. La Délégation a suivi sa proposition de ne prendre parti sur ce texte qu'après avoir obtenu les réponses de la Commission aux objections soulevées par les opérateurs.

On trouvera ci-après la copie du courrier adressé par le Président au Commissaire en charge du dossier.





DÉLÉGATION POUR L'UNION EUROPÉENNE

LE PRÉSIDENT

XP/DW/D 498

Paris, le 15 juillet 1997

Monsieur le Commissaire,

La Délégation pour l'Union européenne a été saisie, en application de l'article 88-4 de notre Constitution, de la proposition de directive sur les équipements de télécommunications connectés et la reconnaissance mutuelle de la conformité de ces équipements.

La Délégation a procédé à un premier examen de ce texte dont il ressort qu'il soulève de sérieuses interrogations. Vous trouverez d'ailleurs, ci-joint, le rapport que j'ai présenté à la Délégation sur ce sujet.

En vue de soumettre, au mois de septembre, une proposition de résolution au vote de la Délégation, afin de faire connaître au Gouvernement français l'opinion de l'Assemblée nationale sur ce document, je vous serais très reconnaissant de bien vouloir me faire part du point de vue de la Commission sur les principales objections adressées en France à l'encontre de votre proposition. Je pense, en particulier, à la question de « l'interfonctionnement avec ou via le réseau » et à la question de savoir si les exigences essentielles n'ont pas été excessivement abaissées.

Vous en remerciant par avance, je vous prie de croire, Monsieur le Commissaire, à l'assurance de ma considération distinguée.

Amo,

Henri NALLET

Monsieur Mario MONTI Commissaire européen 200, rue de la Loi

B 1040 BRUXELLES

DOCUMENT E 888

REGLEMENT DU CONSEIL

modifiant le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 260/68 portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes

• Base juridique:

Article 13 du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes.

• Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :

Information non disponible.

• Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :

7 juillet 1997.

• Procédure :

- Majorité qualifiée au Conseil de l'Union européenne ;
- Consultation du Parlement européen.

• Motivation et objet :

Cette proposition de règlement a pour objet de fonder sur un texte exprès le prélèvement opéré au profit de la Communauté sur les pensions des fonctionnaires communautaires ayant cessé leur activité suite aux deux derniers élargissements de l'Union (1986; 1995). Ce texte a donc le même objet que ceux édictés lors des précédents élargissements.

• Appréciation au regard du principe de subsidiarité :

Il n'y a pas de remise en cause du principe de subsidiarité.

• Contenu et portée :

Il est de tradition que les institutions des Communautés reflètent, au sein de leur effectif, la composition de l'Union. Ce principe a des conséquences particulières lors de l'adhésion de nouveaux Etats membres : les institutions communautaires organisent un dégagement de cadres, généralement proches de la retraite, afin d'intégrer des fonctionnaires ressortissants des nouveaux Etats membres. Les « cadres dégagés » cessent donc leur activité et deviennent des pensionnés communautaires : à ce titre, ils voient leurs pensions soumises à un prélèvement automatique au profit de la Communauté et échappent donc à tout impôt national. Notons que ce prélèvement automatique constitue une ressource propre des Communautés européennes.

L'instauration d'un tel prélèvement au profit des Communautés européennes est prévue par voie de règlement. Les règlements 260/68 et 3519/85 ont ainsi établi la liste des personnes soumises à une imposition communautaire et échappant, à ce titre, à tout impôt national.

Le présent projet de règlement constitue le fondement juridique des prélèvements opérés sur les pensions versées aux fonctionnaires admis à la retraite à la suite des deux derniers élargissements. Des dégagements de cadres ont ainsi été effectués, en 1987, 1989 et 1995, mais sans que les règlements 260/68 et 3519/85 aient été modifiés. Près de 260 personnes sont concernées.

• Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :

Aucun.

• Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :

Les Etats membres sont, sans exception, favorables à ce texte et souhaitent son adoption rapide, compte tenu des sommes en jeu.

• Calendrier prévisionnel :

Cette proposition devrait être adoptée en octobre prochain.

• Conclusion :

Le Rapporteur a estimé que si le caractère tardif de ce règlement résulte d'une négligence de la Commission, le texte poursuit un objectif d'intérêt général et permet d'affermir le principe d'égalité. On rappellera d'ailleurs que le Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes a introduit le principe d'une égalité de

traitement entre tous les pensionnés de l'Union européenne. Or, la Cour de justice des Communautés européennes a développé une jurisprudence assimilant les « *cadres dégagés* » aux pensionnés. Le principe de l'égalité de traitement entre pensionnés et cadres dégagés s'applique : les cadres retraités ayant vu, en toute légalité, leur pension soumise à un prélèvement communautaire, il en est de même pour les sommes perçues par les cadres dégagés.

Le projet de règlement doit donc être approuvé, en dépit de sa portée rétroactive. Au demeurant, aucune disposition du Traité ne s'oppose à l'introduction de telles mesures. Il n'existe, dans ce texte, aucun équivalent de l'article 2 du code civil français établissant que la loi ne dispose que pour l'avenir. Certes, la sécurité juridique des actes communautaires constitue un principe général du droit communautaire. La Cour de justice des Communautés européennes est, en effet, particulièrement attachée à ce que la législation communautaire soit « certaine et son application prévisible par les particuliers », de sorte que « le fait de reporter la date d'entrée en vigueur de l'acte ayant une portée générale, alors que la date initialement prévue est déjà dépassée, est en soi susceptible de porter atteinte à ce principe » (16).

Toutefois, la Cour considère que ce principe de non-rétroactivité peut, à titre exceptionnel, subir des exceptions, notamment lorsque le but poursuivi l'exige et lorsque la confiance légitime des intéressés est dûment respectée⁽¹⁷⁾. Telle est bien la situation dans laquelle nous nous trouvons.

Après l'exposé du **Rapporteur**, une discussion a eu lieu sur les conditions dans lesquelles ce texte était édicté, ainsi que, par ailleurs, sur le régime fiscal dont bénéficient les fonctionnaires des organisations internationales. A **M. Jacques Myard** qui le jugeait trop avantageux, **le Rapporteur** et **M. René André** ont rappelé la nécessité de favoriser le recrutement de fonctionnaires de qualité dans les organisations internationales, tandis que **M. Alain Barrau** suggérait de vérifier le taux du prélèvement de la Communauté européenne sur le traitement de ses fonctionnaires. La Délégation a considéré que ce texte n'appelait pas un examen plus approfondi.

⁽¹⁶⁾ Arrêt de la Cour du 22 février 1984, Mme Gerda Kloppenburg contre Finanzamt Leer, affaire 70/83.

⁽¹⁷⁾ Arrêt de la Cour du 16 février 1982, Ferriera Padana Spa contre Commission des Communautés européennes, affaire 276/80; arrêt de la Cour du 19 mai 1982, Staple Dairy Products Limited contre Intervention Board for agricultural produce, affaire 84/81; arrêt de la Cour du 3 octobre 1985, Fleischwaren - und Konserven - Fabrik -FKF -, Schultz und Berndt GmbH contre Hauptzollamt Berlin - Sued, affaire 154/84.

DOCUMENT E 889

RAPPORT DE LA COMMISSION AU CONSEIL

présenté conformément à l'article 2 de la décision du Conseil 92/545/C.E.E. du 23 novembre 1992 (application d'une mesure dérogatoire à l'article 21 de la sixième directive 77/388/C.E.E. en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires)

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL

autorisant le royaume des Pays-Bas à proroger l'application d'une mesure dérogatoire à l'article 21 de la sixième directive (77/388/C.E.E.) du Conseil du 17 mai 1997 en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires

COM (97) 286 final du 10 juin 1997

Ce texte tend à autoriser les **Pays-Bas** à proroger, pour le secteur de la confection, un mécanisme de report, pour les sous-traitants, de l'obligation d'acquitter la T.V.A., afin de lutter contre la fraude observée en matière de T.V.A. dans ce secteur.

Jusqu'à l'introduction, en 1992, d'un tel mécanisme⁽¹⁸⁾, il a été observé, en effet, des fraudes massives dans les relations liant les soustraitants, en général de petits ateliers de confection, aux entreprises de confection proprement dites.

Le mécanisme de fraude était le suivant : les sous-traitants facturaient aux entreprises de confection des livraisons, toutes taxes comprises, faisant ainsi naître un droit à déduction en faveur des entreprises de confection, mais « omettaient » de reverser au Trésor la T.V.A. ainsi collectée. Il en résultait ainsi une double perte pour le Trésor néerlandais : absence de collecte de T.V.A., d'une part, et naissance d'un droit à déduction, d'autre part. L'administration néerlandaise estime, au total, que le mécanisme de fraude a représenté un manque à gagner de 3,4 millions de florins de 1989 à 1993.

Le régime dérogatoire décidé en 1992 a permis de ne plus percevoir la T.V.A. auprès des sous-traitants, en général peu connus de

 $^{^{(18)}}$ Décision n° 92/545/CEE, du 23 novembre 1992, publiée au *Journal officiel* des Communautés européennes L 351 du 2 décembre 1992.

l'administration fiscale, mais directement auprès des entreprises de confection. Le mécanisme s'est révélé particulièrement efficace puisque, depuis 1994, aucune fraude à grande échelle n'a été constatée.

Au total, ce dispositif, à la portée limitée, s'est révélé extrêmement favorable aux intérêts de l'administration fiscale néerlandaise, tout en étant dépourvu d'impact sur les finances publiques des autres Etats membres.

* *

On rappellera que, compte tenu de la jurisprudence du Conseil d'Etat relative à l'application de l'article 88-4 de la Constitution, est soumis aux Assemblées tout acte qui, s'il devait être pris par la France, relèverait du domaine de la loi. La transmission de projets d'actes communautaires est ainsi effectuée même s'ils n'ont pas d'incidence directe sur le droit national.

• Conclusion :

Après les observations de MM. Jacques Myard et Maurice Ligot et la réponse du Rapporteur selon laquelle la proposition examinée n'avait qu'une portée limitée et était sans incidence sur notre droit, la Délégation a pris acte de la transmission du présent document.

DOCUMENT E 891

PROPOSITION DE RÈGLEMENT (CE) DU CONSEIL relatif à l'intégration des questions de genre dans la coopération au développement

COM (97) 265 final du 9 juin 1997

• Base juridique:

Article 130 W du Traité C.E.

• Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :

Information non disponible.

• Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :

Information non disponible.

• Procédure :

Coopération avec le Parlement européen.

• Motivation et objet :

L'intégration des questions de genre dans la coopération au développement part du constat que les inégalités persistantes et graves entre les femmes et les hommes dans les domaines de la nutrition, de l'alphabétisation, de l'éducation, de l'accès aux activités économiques et du contrôle du processus de décision, agissent comme un frein sur le développement de la société dans son ensemble. La correction de ces inégalités et le renforcement du pouvoir des femmes apparaissent aujourd'hui comme des priorités vitales du développement, tant du point de vue de l'efficacité de l'aide que de celui de la justice sociale et du respect des droits de l'homme.

L'emploi d'une expression tirée du plus beau jargon diplomatique pour cacher le mot auprès de pays qui ne sauraient le voir et leur faire accepter la chose, témoigne de la difficulté de traiter de la différence des rôles, des responsabilités et des chances entre les femmes et les hommes sans heurter les cultures de certaines sociétés.

La promotion de la participation de la femme et la reconnaissance de son rôle actif en tant que partenaire à part entière dans toutes les interventions de développement, de la conception jusqu'à l'évaluation, est, au demeurant, une orientation conforme aux engagements pris par la Communauté européenne, dans le cadre des stratégies prospectives d'action de Nairobi (1985) et lors de la quatrième conférence mondiale sur les femmes, tenue par les Nations Unies à Pékin en 1995.

La présente proposition est également conforme à la résolution du Conseil du 20 décembre 1995 relative à l'intégration des questions de genre dans la coopération au développement, ainsi qu'à la communication de la Commission sur l'intégration de l'égalité des chances dans l'ensemble des politiques et actions communautaires (COM (96) 67).

• Appréciation au regard du principe de subsidiarité :

L'aide communautaire complète celle des Etats membres, mais l'article 4, paragraphe 6 de la proposition de règlement invite la Communauté à exercer une meilleure coordination entre la Communauté et les Etats membres dans le domaine de l'intégration des questions de genre dans le développement.

• Contenu et portée :

La Commission propose une nouvelle approche qui consiste à privilégier le sommet plutôt que la base et à sensibiliser les décideurs plutôt que les acteurs sur le terrain.

Ce texte n'a, en effet, pas pour objet de financer des projets concrets de développement en faveur des femmes, mais d'aider les organisations gouvernementales et les institutions communautaires à intégrer la problématique hommes - femmes dans leur processus de décision. Il choisit de cibler les interventions sur l'accroissement des capacités des concepteurs et des administrateurs des politiques et programmes de développement, dans les pays en développement comme au sein des services de la Commission, pour créer l'effet multiplicateur le plus élevé possible.

Les actions stratégiques de sensibilisation, dans le but d'assurer l'intégration des questions de genre dans le courant principal du développement, sont, en effet, jugées plus efficaces que la prolifération

des micro-actions à petite échelle en faveur des femmes, dont l'impact est jugé souvent très limité.

L'aide aux décideurs comprendrait l'élaboration d'orientations stratégiques, de méthodologies et d'outils de travail, la fourniture d'assistance technique à haut niveau, des actions de formation et de sensibilisation, tant au siège qu'au niveau des délégations et des partenaires locaux dans les pays en développement, un appui aux actions particulièrement stratégiques, notamment celles visant à renforcer la capacité des pays en développement (PED) à intégrer les questions de genre dans le développement.

Les dépenses s'élèveraient à 5 millions d'écus par an et comprendraient :

- rémunération et frais de voyages d'experts hautement qualifiés pour effectuer des missions dans les pays en développement auprès des administrations, des délégations, de la Commission européenne et du personnel des projets afin d'y intégrer une analyse de genre ;
- frais d'études, de manuels de formation, de recherche et rapports qui ont pour but l'information du personnel sur les besoins et priorités spécifiques des femmes dans les pays méditerranéens (MED), d'Amérique latine et d'Asie (ALA) et d'Afrique-Caraïbes-Pacifique (ACP) ;
- frais d'études thématiques et de suivi qui peuvent être demandées dans le cadre d'une coordination plus étroite avec les Etats membres et le Comité d'aide au développement (CAD) de l'O.C.D.E., frais des actions et projets stratégiques visant à sensibiliser le processus de décision dans les PED.

Ces propositions de la Commission appellent plusieurs observations.

Tout d'abord, il est évident que l'objectif poursuivi est parfaitement fondé et on peut déplorer qu'il ait fallu attendre plus de trente années de coopération au développement pour poser le problème dans toute son acuité et tenter de le résoudre.

En revanche, si l'approche nouvelle de la Commission privilégiant les décideurs plutôt que le terrain est intéressante et mérite d'être expérimentée, les conditions de mise en œuvre retenues par la Commission semblent néanmoins présenter **trois difficultés**.

En premier lieu, ce règlement au contenu très flou risque de susciter non seulement des gaspillages, mais aussi des blocages entre la logique des actions sur le terrain et celle d'une nouvelle approche mal définie. Le document reste, en effet, à un niveau très théorique et ne définit pas des voies et moyens plus concrets et opérationnels, s'appuyant sur des normes méthodologiques. Des travaux ont pourtant été entrepris afin de présenter, pour la première fois, en novembre prochain, les résultats de la mise en œuvre de la résolution du Conseil du 20 décembre 1995, à partir d'indicateurs concernant en particulier :

- . les effets de la formation des décideurs,
- . l'introduction de l'analyse de genre dans le déroulement du cycle du projet,
- . l'augmentation des projets/programmes qui prennent en considération une approche de genre.

Il paraît difficile de se contenter de la formule de l'article 6, paragraphe 8, selon laquelle il convient de prêter une attention particulière à la recherche de la rentabilité et d'un effet durable lors de l'élaboration du projet, ainsi qu'à la définition claire et au contrôle des objectifs et des indicateurs de réussite pour tous les projets.

Il est peu probable que le Gouvernement français accepterait d'engager des crédits sur un programme aussi flou et il lui appartient de se montrer aussi exigeant pour la définition de l'action communautaire qu'il le serait pour son action nationale.

C'est d'autant plus nécessaire que pourrait apparaître un risque de contradiction avec la conception du Comité d'aide au développement de l'O.C.D.E. qui a établi des principes directeurs sur la participation des femmes au développement et privilégie l'approche de terrain, dont ni l'exposé des motifs ni le visa de la proposition de règlement ne font mention alors que la Commission participe à plusieurs études sur leur mise en application.

En second lieu, confier un budget de 5 millions d'écus à 3,75 fonctionnaires, soit environ 8,5 millions de francs par personne, avec en outre un programme flou et un nouveau champ d'expérience, revient à subdéléguer l'ensemble à des consultants, dans un domaine où les Scandinaves et les Hollandais prétendent exercer un monopole. Il y a, en effet, une disproportion entre les moyens budgétaires et ceux en personnel à laquelle il convient de remédier si l'on ne veut pas laisser le champ totalement libre aux consultants. Mais, comme en tout état de cause le recours à ceux-ci sera indispensable, le Gouvernement doit exiger une juste répartition entre le Nord et le Sud de l'Europe, afin que le

premier ne se réserve pas un marché au nom d'un prétendu « machisme » latin.

Enfin, prévoir une durée illimitée pour l'application de ce règlement ne paraît pas approprié à la nature même de cette action de sensibilisation qui devrait avoir un caractère provisoire.

En effet, une fois que la méthodologie et les outils nouveaux de la problématique hommes-femmes auront été élaborés, l'action de sensibilisation des hauts fonctionnaires devra être ensuite diffusée par leurs soins au sein des administrations de la Communauté et des pays en développement. Cette action vise à sensibiliser une fois pour toutes une structure permanente à travers des individus qui vont passer et il conviendra de mesurer au bout d'un certain délai si la structure administrative a intégré en profondeur cette nouvelle dimension du développement. La meilleure manière de se donner rendez-vous pour faire un bilan global de cette action n'est pas de se contenter du rapport annuel d'évaluation de la Commission au Conseil et au Parlement européen prévu par le texte, mais de limiter l'application de ce règlement dans le temps, par exemple cinq ans.

• Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :

Aucun.

• Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :

Dans les travaux préparatoires qui viennent de commencer, la France ne conteste pas le principe de la mesure, mais souhaite une meilleure définition de ses conditions d'application, s'interroge sur son coût et le recours à de nombreux consultants, et demande à la Commission de veiller à une juste répartition entre les experts et organismes des différents Etats membres.

• Calendrier prévisionnel :

Il est trop tôt pour prévoir la date à laquelle le Conseil sera en état de conclure.

• Conclusion :

Après l'exposé du **Rapporteur** et les observations de **MM. Jacques Myard, Maurice Ligot** et **Gérard Fuchs**, la Délégation a jugé que, si l'objectif poursuivi par le texte est louable, les modalités qu'il prévoit sont fort contestables. Elle a donc adopté des conclusions demandant au Gouvernement de rejeter la proposition de règlement.

Le texte de ces conclusions est présenté à la fin du présent rapport d'information, sous la rubrique « Conclusions adoptées par la Délégation ».

On trouvera ci-après copie de la lettre du Président portant à la connaissance du Ministre délégué chargé des affaires européennes les conclusions négatives adoptées par la Délégation.





DÉLÉGATION POUR L'UNION EUROPÉENNE

LE PRÉSIDENT

PP/D.514

Paris, le 18 juillet 1997

Monsieur le Ministre,

Il me paraît utile de porter sans délai à votre connaissance les conclusions négatives qu'a adoptées la Délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne, le 15 juillet 1997, au sujet de la proposition de règlement (CE) du Conseil relatif à l'intégration des questions de genre dans la coopération au développement (document n° E 891 / COM (97) 265 final du 9 juin 1997), dans les termes suivants :

« La Délégation,

Considérant que la Commission propose une nouvelle approche de la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes dans la coopération au développement, consistant à sensibiliser les décideurs plutôt que les acteurs de terrain et à aider les concepteurs et les administrateurs des programmes, tant dans les organisations gouvernementales des pays en développement que dans les institutions communautaires, à intégrer ce thème dans leur processus de décision;

Considérant que si l'objectif poursuivi par la proposition est fondé, les modalités prévues sont fort contestables et risquent de susciter incompréhension et gaspillage;

Monsieur Pierre MOSCOVICI Ministre délégué chargé des affaires européennes 37, quai d'Orsay 75007 PARIS

.../

Considérant en effet que, d'une part, l'expérimentation de cette nouvelle approche aurait justifié un contenu et des normes méthodologiques plus précis, d'autre part la disproportion entre les moyens budgétaires et ceux en personnel prévus aurait pour effet de subdéléguer l'ensemble du projet à des cabinets de consultants dans un domaine où certains prétendent exercer un monopole et où il y aurait lieu d'exiger au contraire une juste répartition entre le Nord et le Sud de l'Europe, et qu'enfin il est dans la nature même de cette action de sensibilisation d'avoir un caractère provisoire et de justifier une application limitée dans le temps pour établir un bilan global de cette expérience;

- Demande au Gouvernement de s'opposer à cette proposition de Règlement ».

Je vous précise que la Délégation a choisi de présenter des conclusions plutôt qu'une proposition de résolution, afin de bien marquer qu'elle ne s'oppose pas à l'objectif poursuivi mais aux modalités proposées et d'éviter ainsi tout malentendu avec nos partenaires dans la suite de l'examen de ce texte.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma considération distinguée.

Henri NALLET

DOCUMENT E 892

PROPOSITION DE RÈGLEMENT (CE) DU CONSEIL

portant rétablissement d'un taux de droit de 12 % applicable par la Communauté sur certains produits relevant de la position NC 5607

COM (97) 301 final du 17 juin 1997

• Base juridique:

Article 113 du Traité C.E.

• Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :

Information non disponible.

• Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :

Information non disponible.

• Procédure :

- Majorité qualifiée du Conseil de l'Union européenne.
- Pas de consultation du Parlement européen.

Motivation et objet :

Le Brésil est le principal pays exportateur de sisal dans le monde et souhaite renforcer sa position d'exportateur de produits finis à base de sisal.

En janvier 1989, les autorités brésiliennes ont imposé une taxe de 13 %, relevée à 25 % en 1991, sur le prix des fibres de sisal exportées et ont exempté du paiement de cette taxe les exportateurs brésiliens des produits de sisal transformés, pour freiner les exportations de produits de base de ce pays et protéger son industrie de transformation.

La Communauté a réagi à l'instauration de ce mécanisme discriminatoire en établissant un droit autonome de 25 % sur l'importation de sisal transformé dans la Communauté, tout en maintenant

à 0 % les droits de douane communautaires sur le produit de base de la fibre de sisal importée par l'industrie de transformation communautaire.

La Commission propose que les droits autonomes de 25 % appliqués sur les produits finis du sisal soient consolidés à 12 % à l'égard de tous les partenaires commerciaux de la Communauté, y compris le Brésil, à condition que ce pays élimine définitivement cette taxe à l'exportation et qu'il n'en crée pas de nouvelle d'effet équivalent. Or, elle constate que la condition est remplie depuis la confirmation par le Brésil que les exportations de fibres de sisal sont exemptées de taxes dans tous les Etats du Brésil en vertu de la loi complémentaire 87/96 du 13 septembre 1996.

• Appréciation au regard du principe de subsidiarité :

La politique commerciale est de la compétence exclusive de la Communauté européenne.

• Contenu et portée :

Au niveau communautaire, le Portugal et la France sont les principaux transformateurs de sisal et leurs industries, actuellement en surcapacité, du fait notamment de la concurrence des produits synthétiques, étaient particulièrement sensibles à la taxation discriminatoire des produits de base du sisal.

• Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :

Aucun.

• Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :

La France pourrait accepter la proposition de la Commission consolidant à 12 % les droits sur le sisal transformé, à condition que la Commission s'assure auprès des autorités brésiliennes de la suppression effective et dans les plus brefs délais des droits à l'exportation sur le sisal, produit de base.

• Calendrier prévisionnel :

Ce texte pourrait être examiné par le Conseil à la fin du mois de juillet.

• Conclusion :

Après l'exposé du **Rapporteur**, la Délégation a conclu que ce texte n'appelait pas, en l'état actuel de ses informations, un examen plus approfondi.

DOCUMENT E 893

PROPOSITION DE DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPEEN

ET DU CONSEIL modifiant la directive 93/6/CEE du Conseil sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit

COM (97) 71 final

• Base juridique :

Article 57, paragraphe 2, première et troisième phrases du traité instituant la Communauté européenne.

- Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :
- Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :

• Procédure :

Procédure visée à l'article 189 B du traité: codécision et vote à la majorité au Conseil.

Consultation du Comité économique et social et de l'Institut monétaire européen.

• Motivation et objet :

La directive 93/6/CEE du 15 mars 1993, relative à l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit, établit, pour les entreprises qui fournissent des services d'investissement, une méthode standardisée pour le calcul des exigences de capital afférentes aux risques de marché. Les modes de calcul à appliquer pour chacun des risques identifiés, figurent dans les six annexes de la directive 93/6/CEE.

La présente proposition amende la directive 93/6 afin de permettre l'utilisation de modèles internes de gestion, élaborés par les

établissements eux-mêmes pour le calcul des risques de marché, au lieu de la méthode standardisée. Cette modification était envisagée par l'article 14 de la directive 93/6 qui prévoit le réexamen de la directive à « la lumière de l'expérience acquise dans sa mise en oeuvre, en tenant compte des innovations du marché et, en particulier, de l'évolution dans les enceintes internationales des autorités de réglementation », ce qui renvoie aux travaux conduits par le Comité de Bâle sur les risques de marché.

La proposition du comité de Bâle qui entrera en vigueur le 1er janvier 1998, introduit à côté de la méthode de calcul standardisée identique à celle contenue dans la directive 93/6, l'utilisation de modèles internes considérés comme des instruments plus fins et mieux adaptés à chaque sorte de risque. Le comité inclut également un nouveau type de risque de marché, celui inhérent aux transactions sur les matières premières et les instruments dérivés. L'inclusion de cette activité dans l'évaluation des risques de marché, constitue le second volet de la proposition de directive. Cette extension était également prévue à l'article 13 de la directive 93/6.

• Appréciation au regard du principe de subsidiarité :

Il s'agit d'une compétence exclusive de la Communauté exercée en vue de la réalisation du marché unique des services financiers.

• Contenu et portée :

La proposition porte sur une nouvelle méthode de calcul des risques de marché et d'évaluation des fonds propres nécessaires à leur garantie, ainsi que sur l'intégration des positions du portefeuille de négociation en produits de base et instruments dérivés sur produits de base, dans le traitement prudentiel des risques de marché.

Sans détailler les méthodes de calcul et les prescriptions très techniques contenues dans la proposition, en particulier celles qui fixent les conditions pour le recours aux modèles internes pour calculer les exigences de capital en rapport avec les différentes activités d'investissement, on se contentera ici de décrire les nouveaux mécanismes envisagés.

Les autorités nationales compétentes pour exercer le contrôle prudentiel (en France, la Commission bancaire), pourront autoriser les établissements financiers, exerçant leur activité sur le territoire national, à utiliser, sous réserve de conditions strictes, leurs propres modèles internes aux fins d'évaluation des fonds propres nécessaires pour garantir le risque de marché encouru.

Les établissements seront ainsi encouragés à appliquer des techniques plus perfectionnées de mesure du risque et plus fines qu'une méthode standardisée. Ces modèles internes de calcul devraient permettre aux établissements de s'adapter en temps voulu et de façon appropriée aux risques encourus et d'affecter un montant de capital nécessaire à la couverture de ces risques. Les instruments d'évaluation utilisés par les modèles internes reposent sur les mêmes fondements que ceux de la méthode standardisée mais ils sont mieux adaptés à chaque type de risque découlant de chaque activité.

Toutefois, lorsque les autorités compétentes constateront que le système de gestion des risques d'un établissement ne repose pas sur des principes sains ou n'est pas mis en oeuvre de manière intègre ou encore ne satisfait pas aux critères qualitatifs fixés par la proposition (dans son annexe II introduisant une nouvelle annexe VIII à la directive modifiée), elles pourront exiger le retour à la méthode standardisée.

En second lieu, la proposition de directive, considérant que les activités sur produits de base et les instruments dérivés sur produits de base sont extrêmement volatiles comportant des risques considérables, prévoit pour celles-ci une couverture en capital adéquate et spécifique, afin de protéger les intérêts des déposants et des investisseurs. Une nouvelle annexe VII détermine les méthodes à appliquer pour le calcul du risque de marché sur des positions en produits de base et en instruments dérivés sur ces produits.

Cette exigence de capital ne vise pas les établissements dont le négoce des produits de base constitue l'activité principale, puisqu'ils n'appartiennent pas à la catégorie des entreprises d'investissement et d'établissements de crédit. En revanche ces nouvelles exigences de capital s'imposeront à toutes les sociétés d'investissement qui opèrent sur les marchés dérivés des produits de base, quelle que soit la nature de ces produits (produits agricoles, produits énergétiques, métaux de base, métaux précieux...) bien que les risques encourus ne soient pas les mêmes pour tous ces produits.

Globalement, les deux volets de la proposition de directive s'inspirent étroitement de l'approche adoptée par le comité de Bâle, ce qui devrait contribuer à créer un cadre réglementaire équivalent au sein de l'Union et dans un contexte international plus large.

• Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :

L'activité et le contrôle des établissements de crédit sont fixés par la loi « bancaire » du 24 janvier 1984 modifiée par la loi du 4 août 1993 et

par celle du 2 juillet 1996 relative à la modernisation des activités financières.

• Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :

Les autorités françaises et le Secrétariat général de la Commission bancaire, sont favorables à la proposition. Les banques françaises sont très intéressées par la reconnaissance des modèles internes qu'elles considèrent comme le calcul de risque le plus exact possible et qui à terme devrait entraîner des économies de fonctionnement ; à l'heure actuelle, la méthode standardisée, seule reconnue par les autorités de contrôle et la méthode interne sont conjointement utilisées. De surcroit, dans certains cas, le modèle interne de calcul des risques aboutira à une réduction de l'exigence de capital.

Le second volet de la directive, qui traite des risques liés aux transactions sur produits de base et instruments dérivés sur produits de base, concerne assez peu les établissements français, dont l'activité sur le marché des matières premières est peu développée. Quant aux négociants en matières premières, la directive ne devrait pas leur être applicable puisqu'ils ne répondent pas à la définition d'établissement de crédit ou d'entreprise d'investissement figurant à l'article 2 de la directive 93/6.

En revanche, la Grande-Bretagne qui est le siège des principales entreprises d'investissement dans le domaine des produits dérivés, risque de s'opposer à l'inclusion de ces activités dans l'évaluation des risques de marché, malgrè l'insertion, dans la directive 93/6 d'un article 12 bis dont le paragraphe 1 accorde des dérogations temporaires pour ces entreprises.

• Calendrier prévisionnel :

La proposition de directive sera fixée, au plus tôt, à l'ordre du jour du Conseil Ecofin du 17 novembre 1997.

• Conclusion:

Après l'exposé du **Rapporteur** et les observations de **Mme Michèle Alliot-Marie**, craignant que les banques ne puisent dans cette proposition de directive de nouveaux motifs pour restreindre leurs crédits aux entreprises, la Délégation a décidé de procéder à un nouvel examen de ce texte au mois d'octobre.

CONCLUSIONS ADOPTÉES PAR LA DÉLÉGATION

La Délégation, après avoir examiné des propositions d'actes communautaires soumises par le Gouvernement à l'Assemblée nationale du 21 juin au 9 juillet 1997 (n° E 878 à E 893), a adopté les conclusions suivantes :

I. Sur le mémorandum de la Commission sur l'application des règles de concurrence aux transports aériens, la proposition de règlement (CE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 3975/87 déterminant les modalités d'application des règles de concurrence applicables aux entreprises de transport aérien et la proposition de règlement (CE) du Conseil concernant l'application de l'article 85, paragraphe 3, du Traité à des catégories d'accords et de pratiques concertées dans le domaine des transports aériens entre la Communauté et les pays tiers (document COM (97) 218 final / n° E 886), la Délégation est d'avis de conclure au dépôt de la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RÉSOLUTION⁽¹⁹⁾

Article unique

- L'Assemblée nationale,
- Vu l'article 88-4 de la Constitution ;
- Vu le mémorandum de la Commission sur l'application des règles de concurrence aux transports aériens, la proposition de

⁽¹⁹⁾ Cette proposition de résolution est publiée comme document parlementaire sous le n° 83.

règlement (CE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 3975/87 déterminant les modalités d'application des règles de concurrence applicables aux entreprises de transport aérien et la proposition de règlement (CE) du Conseil concernant l'application de l'article 85, paragraphe 3, du Traité à des catégories d'accords et de pratiques concertées dans le domaine des transports aériens entre la Communauté et les pays tiers (document COM (97) 218 final / E 886).

Considérant que la libéralisation du transport aérien au sein de l'Union européenne est désormais achevée au moins en termes d'ouverture du marché ;

Considérant que la mondialisation de cette industrie s'accroît, notamment par le biais d'alliances internationales ;

Considérant que des négociations sont en cours en ce domaine entre les Etats-Unis, la Suisse et les pays d'Europe centrale et orientale ;

Considérant que les Etats-Unis n'ont jamais hésité à subordonner la validation d'un accord entre une compagnie américaine et une compagnie européenne à l'octroi de droits de trafics aussi larges que possible pour leurs entreprises ;

Considérant que l'Europe présente un front désuni par rapport à l'extérieur ;

Considérant que les questions liées à l'application du droit de la concurrence (partages de codes, systèmes informatisés de réservation, programmes de fidélisation, etc.) sont aujourd'hui un facteur clé du fonctionnement du marché du transport aérien ; Considérant que le droit communautaire de la concurrence ne s'applique pas à l'identique aux vols intra communautaires et aux liaisons avec les Etats tiers, ce qui constitue un facteur d'insécurité juridique et de surcoût pour les entreprises ;

Considérant néanmoins que la Commission a parfois tendu, par le passé, à considérer la concurrence comme une fin en soi ;

- 1. Approuve, dans leur principe, les propositions de règlement de la Commission qui tendent à uniformiser l'application au transport aérien des règles communautaires de concurrence;
- 2. Souligne que ces textes mettraient fin à l'actuelle insécurité juridique liée à la diversité et à l'incertitude des règles en vigueur ;
- 3. Observe qu'une politique de la concurrence unifiée en matière de relations aériennes extérieures ne pourrait que renforcer la position de l'Union européenne dans les négociations avec les pays extérieurs à la Communauté ;
- 4. Se félicite de l'engagement, par la Commission, de procédures tendant à examiner la licéité au regard du droit de la concurrence d'accords entre compagnies européennes et américaines ;
- 5. Souligne que l'Union européenne a davantage besoin d'une concurrence équitable au plan mondial fondée notamment sur le principe de réciprocité et d'un volet social, que d'un renforcement de la concurrence sur les lignes intérieures et rappelle que la nécessaire concurrence ne doit pas mettre en péril la sécurité;

- 6. Demande que le Comité assistant le Conseil n'ait pas seulement un caractère consultatif, mais que la Commission soit tenue de saisir le Conseil si elle était en désaccord avec le Comité;
- 7. Demande au Gouvernement d'interpréter l'article 88-4 de la Constitution comme l'invitant à soumettre à l'Assemblée nationale et au Sénat les propositions de règlement que la Commission est habilitée à adopter, notamment en application de l'article 85, paragraphe 3, du Traité CE, et ce dès leur publication au Journal officiel des Communautés européennes.

 $\it II.$ Sur la proposition de règlement (CE) du Conseil relatif à l'intégration des questions de genre dans la coopération au développement (document COM (97) 265 final du 9 juin 1997 / n° E 891),

La Délégation,

Considérant que la Commission propose une nouvelle approche de la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes dans la coopération au développement, consistant à sensibiliser les décideurs plutôt que les acteurs de terrain et à aider les concepteurs et les administrateurs des programmes, tant dans les organisations gouvernementales des pays en développement que dans les institutions communautaires, à intégrer ce thème dans leur processus de décision ;

Considérant que si l'objectif poursuivi par la proposition est

fondé, les modalités prévues sont fort contestables et risquent de susciter incompréhension et gaspillage ;

Considérant en effet que, d'une part, l'expérimentation de cette nouvelle approche aurait justifié un contenu et des normes méthodologiques plus précis, d'autre part la disproportion entre les moyens budgétaires et ceux en personnel prévus aurait pour effet de subdéléguer l'ensemble du projet à des cabinets de consultants dans un domaine où certains prétendent exercer un monopole et où il y aurait lieu d'exiger au contraire une juste répartition entre le Nord et le Sud de l'Europe, et qu'enfin il est dans la nature même de cette action de sensibilisation d'avoir un caractère provisoire et de justifier une application limitée dans le temps pour établir un bilan global de cette expérience ;

- Demande au Gouvernement de s'opposer à cette proposition de Règlement.

ANNEXES

Annexe n° 1:

Suivi des résolutions adoptées par l'Assemblée nationale sur des propositions d'actes communautaires





DÉLÉGATION POUR L'UNION EUROPÉENNE

LE PRÉSIDENT

CCM/D 507

Paris, le 18 juillet 1997

Monsieur le Ministre,

L'article 151-4 du Règlement de l'Assemblée nationale prévoit, dans son alinéa premier, que « les informations communiquées par le Gouvernement sur les résolutions adoptées par l'Assemblée sont transmises aux Commissions compétentes et à la Délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne ».

Grâce aux éléments que vos services ont fournis à la Délégation ainsi qu'à ceux qu'il avait pu réunir par ailleurs, mon prédécesseur avait présenté, dans le cadre de deux rapports d'information déposés en juillet 1994 (n° 1436) et décembre 1995 (n° 2459), les différents éléments d'information alors disponibles sur les suites données aux résolutions qui avaient été adoptées par l'Assemblée nationale.

Il avait, dans le dernier en date de ces rapports, constaté que les négociations n'étaient pas achevées sur certains des textes communautaires visés par des résolutions. Par ailleurs, l'Assemblée nationale a, depuis janvier 1996, adopté plusieurs résolutions sur d'autres propositions d'actes communautaires soumises à son examen.

Compte tenu de l'intérêt de ce travail, il me paraîtrait souhaitable de pouvoir disposer d'éléments détaillés sur les suites données à ces résolutions depuis le le janvier 1996.

Monsieur Pierre MOSCOVICI Ministre délégué chargé des affaires européennes 37, quai d'Orsay 75700 PARIS

.../

A cette fin, je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire établir, à l'intention de la Délégation, pour chacun des textes présentés en annexe à ce présent courrier, un document présentant, d'une part, les conditions dans lesquelles la position du Gouvernement français a tenu compte des orientations exprimées par l'Assemblée et, d'autre part, les informations dont vous disposez sur l'évolution des négociations à l'échelon communautaire et la prise en compte, au cours de celles-ci, des observations de l'Assemblée nationale.

Vous en remerciant par avance, je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'expression de ma considération distinguée.

Henri NALLET

Annexe : liste des propositions d'actes communautaires ayant donné lieu à une résolution de l'Assemblée nationale et sur lesquelles un suivi s'avère souhaitable

• Résolutions ayant déjà fait l'objet d'un suivi dans les précédents rapports d'information de la Délégation mais portant sur des textes encore non définitivement adoptés par le Conseil

Proposition d'acte communautaire	Résolution adoptée par l'Assemblée nationale
E 41 T.V.A. applicable aux transports de	Considérée comme définitive
personnes	10 juin 1993
COM(92) 0416	T.Å. ⁽¹⁾ 15
E 62 Organismes de placement collectif en	Considérée comme définitive
valeurs mobilières (OPCVM)	11 juillet 1993
COM(93) 0037	T.A. 55
E 125 Financement des inspections et des	Considérée comme définitive
contrôles vétérinaires	25 mai 1994
_	T.A. 210
E 141 Prévention de la pollution	Considérée comme définitive
COM(93) 0423	16 avril 1995
	T.A. 364
E 164 Lutte contre l'exclusion et promotion	Séance du 25 janvier 1994
de la solidarité	T.A. 148
COM(93) 0435	
E 172 Systèmes d'indemnisation des	Considérée comme définitive
investisseurs	25 avril 1994
COM(93) 0381	T.A. 175
E 180 Régime commercial PTOM/CEE	Considérée comme définitive
COM (93) 0555	19 mai 1994
	T.A. 197
E 191} Protection des dessins et modèles	Considérée comme définitive
E 193}	6 juillet 1995
COM(93) 0344 et COM(93) 0342	T.A. 376

⁽¹⁾ Texte adopté.

E 205 Fonds collectés par des institutions de	
retraite	T.A. 178
COM(93) 0237	
<u> </u>	Séance du 5 mai 1994
internationales du travail	T.A. 185
COM(94) 0002	
E 211 Marché intérieur de l'électricité et du	Séance du 20 juin 1994
gaz	T.A. 227
COM(91) 0548	
E 236 Action de la CE dans le domaine de la	Considérée comme définitive
statistique	9 décembre 1994
COM(94) 0078	T.A. 308
E 248 Incidences des projets sur	Considérée comme définitive
l'environnement	16 avril 1995
COM(93) 0575	T.A. 365
E 249 Conclusion du cycle d'Uruguay	Séance du 14 décembre 1994
COM(94) 0143	T.A. 314
E 275 Franchises douanières	Considérée comme définitive
COM(94) 0232	ler janvier 1995
	T.A. 352
E 302 Convention sur la sûreté nucléaire	Considérée comme définitive
COM(94) 0362	14 décembre 1994
(30M(71) 0302	T.A. 316
E 306 Exonération de la T.V.A. sur des	
importations définitives de biens	28 décembre 1994
COM(94) 0370	T.A. 351
E 401 Réforme de l'OCM vitivinicole	Séance du 29 juin 1995
COM(94) 0117	T.A. 370
COM(24) 0117	T.A. 570
	Considérée comme définitive
	3 juillet 1996
	T.A. 577
E 404 Procédures de passation des marchés	Séance du 5 octobre 1995
COM(95) 0107	T.A. 397
E 405 Exercice de la profession d'avocat	Considérée comme définitive
COM(94) 0572	
COM(54) 0372	26 novembre 1995 T.A. 420
F 400 Organization do march 4 de la lace	
E 409 Organisation du marché des bananes	Considérée comme définitive
E 410 Contingent d'importation de bananes	10 août 1995
après l'adhésion de l'Autriche, la Finlande et la	T.A. 395
Suède	
COM(95) 0114 et COM(95) 0115	0 11/
E 411 Programme d'action de la douane	
communautaire, DOUANE 2000	24 novembre 1995
COM(95) 0119	T.A. 419
E 419 Télévision sans frontières	Séance du 16 novembre 1995
COM(95) 0086	T.A. 415
E 443 Taxe sur les émissions de dioxyde de	
carbone et sur l'énergie	21 février 1996

COM(95) 0172	T.A. 485
E 476 Modification du code des douanes	Considérée comme définitive
COM(95) 0335	24 novembre 1995
	T.A. 419
E 507 Télécommunications, réseau ouvert	Séance du 30 novembre 1995
(ONP)	T.A. 428
COM(95) 0379	
E 508 Ouverture du marché des	
télécommunications à la concurrence	
E 510 Développement des chemins de fer	Séance du 30 novembre 1995
communautaires	T.A. 428
COM(95) 0337	

• Résolutions n'ayant pas encore fait l'objet d'un suivi

Proposition d'acte communautaire	Résolution adoptée par l'Assemblée nationale
E 463 Sécurité, hygiène et santé sur le lieu de	Considérée comme définitive
travail (1996-2000)	21 juin 1996
COM(95)0282	T.A. 568
E 474 Services postaux	Séance du 26 novembre 1996
•	T.A. 595
E 511 Programme énergétique SAVE II	Considérée comme définitive
COM(95) 0225	7 février 1996
	T.A. 462
E 569 ONG et environnement	Considérée comme définitive
COM(95)0573	5 mars 1997
,	T.A. 660
E 580 Négociations avec des pays tiers (art.	Considérée comme définitive
XXIV-6 du GATT)	7 avril 1996
COM(96) 0039	T.A. 517
E 587 Protection juridique des inventions	Séance du 10 octobre 1996
biotechnologiques	T.A. 587
COM(95) 0661	
E 593 Transferts de composants nucléaires	Considérée comme définitive
avec les Etats-Unis d'Amérique	3 mai 1996
SEC(95) 2275	T.A. 533
E 595 Système de taxe sur la valeur ajoutée	Considérée comme définitive
(niveau du taux normal)	2 juin 1996
COM(95) 0731	T.A. 544
E 602 Intérêts des consommateurs	Considérée comme définitive
COM(95)0712	5 avril 1997
	T.A. 693
E 605 Préférences tarifaires pour des produits	
agricoles des PVD	29 mai 1996
COM(96) 0087	T.A. 541
E 613 Organisation commune des marchés des	
fruits et légumes	T.A. 522
COM(95) 0434	
E 618 }	Séance du 11 décembre 1996

E 619 } Accords de partenariat et de	T.A. 620
E 620 } coopération avec la Géorgie,	
E 621 } l'Arménie, l'Azerbaïdjan,	
E 623 } la Moldavie et l'Ukraine	
E 624 }	
COM(95) 0730, 0135, 0136, 0137, 0132,	
0133	
E 628 Révision des perspectives financières	Considérée comme définitive
	11 juillet 1996
	T.A. 578
E 629 }	Considérée comme définitive
E 634 }COM(96) 0300	11 juillet 1996
E 640 }	T.Á. 579
E 645 } Avant-projet de budget 1997	
E 646 }SEC(96) 0900	
E 647 }	
E 654 }	
E 656 COM(96) 0300	
E 663 }	
E 668 }	
E 648 Déficit public de la France	Considérée comme définitive
SEC(96) 1029	14 juillet 1996
SEC(90) 1029	T.A. 580
E 655 } Accords de partenariat et de	Séance du 11 décembre 1996
E 666 } coopération avec la Russie et	T.A. 620
l'Ouzbékistan	1.A. 020
COM(96) 0150 et COM(96) 0254	
E 676 Réduction du taux sur les importations	Séance du 29 novembre 1996
de bovins vivants	T.A. 601
	1.A. 001
COM(96) 0324	Canaldárás samma dáfinitivo
E 705 Réglementation de la société de	6 avril 1997
l'information	T.A. 694
COM(96)0392	
E 715 Contingents tarifaires pour des produits	
agricoles et industriels	25 décembre 1996
COM(96) 0481	T.A. 635
E 719 Pacte de stabilité budgétaire	Considérée comme définitive
COM(96) 0496	26 décembre 1996
	T.A. 636
E 740 (1) } Accords sur le commerce de	Séance du 11 décembre 1996
E 741 (1) } produits sidérurgiques avec	T.A. 620
l'Ukraine et la Russie	
E 743 Accises et huiles minérales	Considérée comme définitive
COM(96)0549	6 mars 1997
	T.A. 662

Annexe $n^{\circ} 2$:

Bilan de l'examen des propositions d'actes communautaires à l'Assemblée nationale depuis le 13 juin 1997

 $(^{20})$

Outre l'examen systématique des propositions d'actes communautaires comportant des dispositions de nature législative, effectué en application de l'article 151-1, alinéa 2, du Règlement(²¹), diverses initiatives ont été prises au sein de l'Assemblée nationale, et notamment par la Délégation pour l'Union européenne.

Ces initiatives sont présentées dans le tableau 1 ci-après.

Il a paru également utile de récapituler les autres conclusions que la Délégation a adoptées, sans pour autant les présenter sous forme de proposition de résolution, dans le cadre de ses précédents rapports d'information.

Les références de ces conclusions, lorsqu'elles portent sur des propositions d'actes communautaires dont l'Assemblée est toujours saisie, sont présentées dans le **tableau 2** ci-après.

^{(&}lt;sup>20</sup>) Pour les rapports d'information et propositions de résolution concernant des propositions d'actes communautaires adoptées définitivement ou retirées avant le 1er mars 1996, ainsi que pour les résolutions devenues définitives avant cette même date, on peut se référer à l'annexe de mon rapport d'information (n° 2459).

⁽²¹⁾ Voir le rapport d'information n° 37.

TABLEAU 1

EXAMEN DES PROPOSITIONS D'ACTES COMMUNAUTAIRES

R.I. Rapport d'information

T.A. Texte adopté (*) Dépôt d'une proposition de résolution en qualité de rapporteur de la Délégation

PROPOSITION D'ACTE	EXAMEN PAR LA	PROPOSITIONS	EXA	MEN	
COMMUNAUTAIRE	DELEGATION (Rapport d'information)	DE RESOLUTION	Commission saisie au fond	Avis	DECISION
E 833	Nicole Péry R.I. n° 36	Nicole Péry n° 38 (*)	Finances Didier Migaud n° 49		
E 834 Déficit public excessif : en France et dans neuf Etats membres	Henri Nallet R.I. n° 37				
		Didier Migaud n° 47	Finances		
E 853 Systèmes de fiscalité indirecte (Programme FISCALIS)	Henri Nallet R.I. n° 37	Henri Nallet n° 50 (*)	Finances		
E 886 Règles de concurrence dans les transports aériens	Henri Nallet R.I. n° 58	Henri Nallet n° 83 (*)	Production		

TABLEAU 2

AUTRES CONCLUSIONS ADOPTÉES PAR LA DÉLÉGATION

N°	TITRE RÉSUMÉ	N° DU RAPPORT	PAGE
E 865	Prévention des blessures dans le cadre de l'action dans le domaine de la santé publique - 1999/2003.	37	158

Annexe $n^{\circ} 3$:

Liste des propositions d'actes communautaires adoptées définitivement ou retirées postérieurement à leur transmission à l'Assemblée nationale

Communications de M. le Premier ministre, en date du 4 juillet 1997

- Proposition de règlement (CE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 4088/87 déterminant les conditions d'application des droits de douane préférentiels à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la Bande de Gaza (COM [96] 352 final) (décision du Conseil du 30 juin 1997).
- Proposition de règlement (CE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, et le règlement (CEE) n° 574/72 fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71 (COM [96] 452 final) (décision du Conseil du 27 juin 1997).
- Proposition de règlement (CE) du Conseil modifiant le règlement n° 79/65/CEE portant création d'un réseau d'information comptable agricole sur les revenus et l'économie des exploitations agricoles dans la Communauté économique européenne (COM [97] 109 final) (décision du Conseil du 25 juin 1997).
- Proposition de règlement (CE) du Conseil modifiant l'annexe du règlement (CE) n° 1255/96 du Conseil portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun sur certains produits industriels et agricoles (COM [97] 198 final) (décision du Conseil du 27 juin 1997).

Proposition de règlement (CE) du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2505/96 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires autonomes pour certains produits agricoles et industriels (COM [97] 254 final) (décision du Conseil du 27 juin 1997).

E 846 Communication de la Commission. Demande d'avis conforme du Conseil et décision de consultation du Comité CECA, au titre de l'article 95 du traité CECA, concernant un projet de décision de la Commission concernant la conclusion d'un accord sous formes d'échanges de lettres entre la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la Fédération de Russie, sur le commerce de certains produits sidérurgiques pour la période du 1er juillet 1997 au 30 septembre 1997 (SEC [96] 952 final) (décision du Conseil du 26 juin 1997).

E 849 Communication de la Commission. Demande d'avis conforme du Conseil et consultation du Comité CECA, au titre de l'article 95 du traité CECA, concernant un projet de décision concernant la conclusion d'un accord entre la Communauté européenne du charbon et de l'acier et l'Ukraine sur le commerce de certains produits sidérurgiques. Projet de décision de la Commission relative à l'administration de certaines restrictions à l'importation de certains produits sidérurgiques en provenance d'Ukraine. Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion d'un accord sous forme d'échanges de lettres entre la Communauté européenne et le Gouvernement de l'Ukraine instituant un système de double contrôle sans limite quantitative à l'exportation de certains produits sidérurgiques couverts par les traités CECA et CE d'Ukraine dans la Communauté européenne (SEC [97] 881 final) (décision du Conseil du 26 juin 1997).